

1997

CHAPTER E-9.21

An Act to Facilitate the Enforcement of
Maintenance Orders

1997

CHAPITRE E-9,21

Loi visant à faciliter l'exécution
des ordonnances alimentaires

1997

CHAPTER E-9.21

An Act to Facilitate the Enforcement of Maintenance Orders

TABLE OF CONTENTS

	PART I		38	Restrictions
	Short Title and Interpretation		39	Court application
1	Short title		40	Attachment of pension entitlement
2	Interpretation			LICENCE SUSPENSION
3	Crown bound		41	Licence may be suspended
	PART II		42	Suspension process
	Maintenance Enforcement Office		43	Application to the court
4	Office continued			OTHER REMEDIES
5	Director appointed		44	Seizure and sale of property
6	Assignment to Crown		45	Registration against real property
7	Filing orders		46	Judicial sale
8	Effect of filing		47	Distress
9	Withdrawal of maintenance order		48	Duty to pay money recovered
10	Notice of filing or withdrawal		49	Appointment of receiver
11	Moneys paid to director		50	Financial statement
12	Payment of arrears		51	Summons for default hearing
13	Access to information		52	Warrant for arrest
14	Confidentiality of information		53	Default hearing
15	Immunity		54	Realizing on security
	PART III		55	Evasion of respondent
	Enforcement		56	Imprisonment
	GARNISHMENT			APPEAL
16	Enforcement by garnishment		57	Right of appeal
17	Notice of continuing garnishment			PART IV
18	Effect of notice of continuing garnishment			General
19	Notice of garnishment		58	Application of payments
20	Effect of notice of garnishment		59	Fees
21	Garnishment outside Saskatchewan		60	Service
22	Garnishment of money owing by Crown		61	Presumption of respondent's ability to pay
23	Firms with members outside Saskatchewan as garnishees		62	Statements, signature of director as evidence
24	Deposit accounts		63	Proof of default
25	Dispute of garnishment		64	Affidavits of arrears sworn, etc., outside Saskatchewan
26	Default of payment by garnishee		65	Capacity of minor who is a spouse
27	Prohibition re execution against the Crown		66	Action for arrears
28	Dispute by respondent		67	Debt no defence
29	Withdrawal		68	Claim on estate – default
30	Exemption from garnishment		69	Relief of obligation to pay default
31	Garnishee not to charge fees		70	Communications not privileged
32	Payment of moneys received		71	Witnesses
33	Priority of garnishment		72	Regulations
34	Attachment of certain allowances, benefits, etc.			PART V
	ATTACHMENT OF PENSION ENTITLEMENTS			Repeal, Transitional and Coming into Force
35	Interpretation		73	S.S. 1984-85-86, c.E-9.2 repealed
36	Pension entitlement may be attached		74	Transitional
37	Notice of the director's intention		75	Coming into force

1997

CHAPITRE E-9,21

Loi visant à faciliter l'exécution des ordonnances alimentaires

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I		38	Restrictions
Titre Abrégé, Définitions et Interprétation		39	Requête
1	Titre abrégé	40	Saisie-arrêt de prestations de pension
2	Définitions et interprétation	SUSPENSION DES PERMIS	
3	La Couronne est liée	41	Le permis peut être suspendu
PARTIE II		42	Procédure de suspension
Bureau de Recouvrement des Pensions Alimentaires		43	Requête
4	Maintien du Bureau	AUTRES RECOURS	
5	Nomination du directeur	44	Saisie et vente des biens
6	Cession à la Couronne	45	Enregistrement grevant des biens réels
7	Dépôt des ordonnances	46	Vente judiciaire
8	Effet du dépôt	47	Saisie-gagerie
9	Retrait d'une ordonnance alimentaire	48	Obligation de verser les sommes recouvrées
10	Avis de dépôt ou de retrait	49	Nomination d'un séquestre
11	Versement des sommes au directeur	50	État financier
12	Paiement des arriérés	51	Assignation en cas de défaut
13	Accès à l'information	52	Mandat d'arrestation
14	Renseignements confidentiels	53	Audience sur le défaut
15	Immunité	54	Réalisation de la sûreté
PARTIE III		55	Entrave faite par la partie intimée
Exécution		56	Incarcération
SAISIE-ARRÊT		APPEL	
16	Exécution par saisie-arrêt	57	Droit d'appel
17	Avis de saisie-arrêt continue	PARTIE IV	
18	Effet de l'avis de saisie-arrêt continue	Dispositions Générales	
19	Avis de saisie-arrêt	58	Affectation des paiements
20	Effet de l'avis de saisie-arrêt	59	Droits
21	Saisie-arrêt à l'extérieur de la Saskatchewan	60	Signification
22	Saisie-arrêt entre les mains de la Couronne	61	Présomption relative à la capacité de payer de la partie intimée
23	Entreprises dont les membres à l'extérieur de la Saskatchewan sont des tiers saisis	62	Caractère probant de la signature du directeur
24	Comptes de dépôt	63	Preuve de défaut
25	Contestation de la saisie-arrêt	64	Affidavits relatifs aux arriérés souscrits à l'extérieur de la Saskatchewan
26	Défaut de paiement par le tiers saisi	65	Capacité d'un mineur conjoint
27	Saisie-exécution dirigée visant la Couronne	66	Action en recouvrement des arriérés
28	Contestation par la partie intimée	67	Moyen de défense inadmissible
29	Retrait	68	Décès de la partie intimée
30	Exemption	69	Libération d'une obligation de payer en cas de décès
31	Le tiers saisi ne peut exiger des frais	70	Communications non privilégiées
32	Versement des sommes reçues	71	Témoins
33	Priorité	72	Règlements
34	Saisie-arrêt de certaines allocations, indemnités, etc.	PARTIE V	
SAISIE-ARRÊT DES PRESENTATIONS DE PENSION		Abrogation, Dispositions Transitoires et Entrée en Vigueur	
35	Définitions et interprétation	73	Abrogation du ch.E-9,2 des L.S. 1984-85-86
36	Saisie-arrêt des prestations de pension	74	Dispositions transitoires
37	Avis de l'intention du directeur	75	Entrée en vigueur

(Assented to May 21, 1997)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

PART I
Short Title and Interpretation

Short title

1 This Act may be cited as *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*.

Interpretation

2(1) In this Act:

“**claimant**” means:

- (a) a person in whose favour a maintenance order has been made; or
- (b) if an assignment of rights with respect to a maintenance order is made pursuant to section 6, the minister to the extent of the assignment; (*«partie requérante»*)

“**clerk**” means a clerk of the Provincial Court within the meaning of *The Court Officials Act, 1994*; (*«greffier»*)

“**court**” means the Court of Queen’s Bench and, in sections 7, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 63 and 69, includes the Provincial Court of Saskatchewan; (*«tribunal»*)

“**Crown**” means the Crown in right of Saskatchewan and includes a department, agency, board or other body of the Government of Saskatchewan and a Crown corporation; (*«Couronne»*)

“**director**” means the Director of Maintenance Enforcement appointed pursuant to section 5; (*«directeur»*)

“**garnishee**” means a person who is served with a notice of garnishment or notice of continuing garnishment; (*«tiers saisi»*)

“**judge**” means a judge of the court; (*«juge»*)

“**local registrar**” means a local registrar or deputy local registrar of the Court of Queen’s Bench; (*«registraire local»*)

“**maintenance order**” means a provision in an order enforceable in Saskatchewan for the payment of:

- (a) support, alimony or maintenance;
- (b) expenses arising from pre-natal care of a mother or the birth of a child;
- (c) interest on a maintenance order;
- (d) legal fees or other expenses arising in relation to a maintenance order;

(Sanctionnée le 21 mai 1997)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte:

PARTIE I Titre Abrégé, Définitions et Interprétation

Titre abrégé

1 *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**avis de saisie-arrêt**» Avis mentionné à l'article 19. (*"notice of garnishment"*)

«**avis de saisie-arrêt continue**» Avis mentionné à l'article 17. (*"notice of continuing garnishment"*)

«**bureau**» Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires maintenu en vertu de l'article 4. (*"office"*)

«**Couronne**» La Couronne du chef de la Saskatchewan, et lui sont assimilés les ministères, régies, conseils, commissions ou autres organismes du gouvernement de la Saskatchewan et les sociétés d'État. (*"Crown"*)

«**directeur**» Le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires nommé en vertu de l'article 5. (*"director"*)

«**État accordant la réciprocité**» État accordant la réciprocité au sens de la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. (*"reciprocating state"*)

«**état des arriérés**» L'état des arriérés mentionné au paragraphe 62(1). (*"statement of arrears"*)

«**greffier**» Greffier de la Cour provinciale au sens de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1994*. (*"clerk"*)

«**juge**» Juge du tribunal. (*"judge"*)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*. (*"minister"*)

«**ordonnance alimentaire**» Disposition prévue dans une ordonnance exécutoire en Saskatchewan et ayant trait:

- a) aux versements de soutien, d'aliments ou d'entretien;
- b) au paiement des dépenses reliées aux soins prénatals de la mère ou à la naissance d'un enfant;
- c) aux paiements des intérêts que porte une ordonnance alimentaire;
- d) à l'acquittement des frais de justice ou autres engagés relativement à une ordonnance alimentaire.

S'entend en outre de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 53 et d'un accord déposé auprès du tribunal en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les obligations alimentaires familiales*. (*"maintenance order"*)

and includes an order made pursuant to section 53 and an agreement filed in the court pursuant to section 9 of *The Family Maintenance Act*; («*ordonnance alimentaire*»)

“**minister**” means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of *The Saskatchewan Assistance Act* is assigned; («*ministre*»)

“**notice of continuing garnishment**” means a notice of continuing garnishment described in section 17; («*avis de saisie-arrêt continue*»)

“**notice of garnishment**” means a notice of garnishment described in section 19; («*avis de saisie-arrêt*»)

“**office**” means the Maintenance Enforcement Office continued pursuant to section 4; («*bureau*»)

“**prescribed**” means prescribed in the regulations; («*prescrit*» ou «*réglementaire*»)

“**provisional order**” means a provisional order as defined in *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1996*; («*ordonnance provisoire*»)

“**reciprocating state**” means a reciprocating state as defined in *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1996*; («*État accordant la réciprocité*»)

“**respondent**” means a person who has an obligation to pay a maintenance order; («*partie intimée*»)

“**statement of arrears**” means a statement of arrears mentioned in subsection 62(1). («*état des arriérés*»)

- (2) A reference in this Act to a maintenance order means:
- (a) the original of that maintenance order; or
 - (b) a copy of that maintenance order certified by an officer of the court in which the order was made or registered.

Crown bound

- 3 The Crown is bound by this Act.

PART II
Maintenance Enforcement Office

Office continued

- 4(1) The Maintenance Enforcement Office is continued.
- (2) The director is responsible for recording and enforcing maintenance orders filed in the office pursuant to this Act.

Director appointed

- 5(1) The Minister of Justice may appoint a person as the Director of Maintenance Enforcement and may appoint any other persons as deputy directors.
- (2) The director may delegate to any person the exercise of any powers given to the director and the fulfilling of any responsibilities imposed on the director pursuant to this Act.

«**ordonnance provisoire**» Ordonnance provisoire au sens de la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. (“*provisional order*”)

«**partie intimée**» Le débiteur de l'obligation découlant d'une ordonnance alimentaire. (“*respondent*”)

«**partie requérante**» S'entend:

- a) du bénéficiaire d'une ordonnance alimentaire;
- b) en cas de cession des droits relatifs à une ordonnance alimentaire effectuée en vertu de l'article 6, du ministre dans la mesure que permet la cession. (“*claimant*”)

«**prescrit**» ou «**réglementaire**» Prescrit par règlement. (“*prescribed*”)

«**registraire local**» Registraire local ou registraire local adjoint de la Cour du Banc de la Reine. (“*local registrar*”)

«**tiers saisi**» Personne qui reçoit signification d'un avis de saisie-arrêt ou d'un avis de saisie-arrêt continue. (“*garnishee*”)

«**tribunal**» La Cour du Banc de la Reine et, aux articles 7, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 63 et 69, s'entend également de la Cour provinciale de la Saskatchewan. (“*court*”)

- (2) La mention dans la présente loi d'une ordonnance alimentaire désigne:
 - a) soit l'original de cette ordonnance alimentaire;
 - b) soit la copie de cette ordonnance alimentaire certifiée conforme par un fonctionnaire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou auprès duquel elle a été enregistrée.

La Couronne est liée

- 3 La présente loi lie la Couronne.

PARTIE II

Bureau de Recouvrement des Pensions Alimentaires

Maintien du Bureau

- 4(1) Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires est maintenu.
- (2) Le directeur est responsable de l'enregistrement et de l'exécution des ordonnances alimentaires déposées auprès de son bureau en vertu de la présente loi.

Nomination du directeur

- 5(1) Le ministre de la Justice peut nommer le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires et toutes autres personnes comme directeurs adjoints.
- (2) Le directeur peut déléguer à quiconque l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Assignment to Crown

6(1) On behalf of the Crown, the minister may accept from a person an assignment in writing of any of the following rights of the person with respect to a maintenance order:

- (a) the right to apply for a maintenance order or a provisional order;
- (b) the right to receive payments pursuant to a maintenance order or a provisional order;
- (c) the right to apply for variation of a maintenance order;
- (d) the right to bring proceedings to enforce a maintenance order.

(2) Where an assignment is made pursuant to subsection (1), the Crown is subrogated to the rights of the person giving the assignment to the extent of the assignment.

(3) The minister shall file in the office an assignment made pursuant to subsection (1).

(4) Where an assignment made pursuant to subsection (1) ceases to have any effect, the minister shall file in the office a notice of termination.

(5) Where an assignment is made pursuant to subsection (1) and notwithstanding the death of the person in whose favour a maintenance order is made, the minister may commence or continue any proceeding pursuant to section 68 or 69.

Filing orders

7(1) Subject to subsection (5), where a court makes a maintenance order, the maintenance order is to state that:

- (a) the director shall enforce the maintenance order; and
- (b) the amounts owing pursuant to the order are to be paid to the person to whom they are owed through the office unless the maintenance order is withdrawn from the office pursuant to this Act.

(2) Immediately after a maintenance order is made, the clerk or local registrar of the court that made the maintenance order shall file the maintenance order in the office.

(3) On the application of a claimant or respondent, the director may file a maintenance order in the office.

(4) The Minister of Justice shall cause to be filed in the office every maintenance order and provisional order received for transmission or enforcement pursuant to *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1996* or any former *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*.

(5) A maintenance order filed pursuant to this section is to be filed in the prescribed manner.

(6) Subsection (1) does not apply if a claimant files a notice in writing with the court stating that he or she does not wish to have the maintenance order filed in the office.

Cession à la Couronne

6(1) Le ministre peut, pour le compte de la Couronne, accepter d'une personne la cession par écrit des droits suivants qui lui appartiennent relativement à une ordonnance alimentaire:

- a) le droit de solliciter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance provisoire;
- b) le droit de recevoir des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance provisoire;
- c) le droit de demander la modification d'une ordonnance alimentaire;
- d) le droit d'engager une instance en exécution d'une ordonnance alimentaire.

(2) En cas de cession effectuée en vertu du paragraphe (1), la Couronne est subrogée dans les droits du cédant dans la mesure que permet la cession.

(3) Le ministre dépose auprès du bureau toute cession effectuée en vertu du paragraphe (1).

(4) Lorsque la cession effectuée en vertu du paragraphe (1) cesse de produire ses effets, le ministre dépose auprès du bureau un avis de cessation.

(5) Lorsqu'une cession a été effectuée en vertu du paragraphe (1) et malgré le décès du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire, le ministre peut introduire ou continuer une instance en vertu de l'article 68 ou 69.

Dépôt des ordonnances

7(1) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal doit indiquer:

- a) qu'elle doit être exécutée par le directeur;
- b) à moins qu'elle ne soit retirée du bureau conformément à la présente loi, que les sommes dues suivant l'ordonnance doivent être versées au bureau, lequel les verse au bénéficiaire.

(2) Le greffier ou le registraire local du tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire doit immédiatement après son prononcé la déposer auprès du bureau.

(3) À la demande de la partie requérante ou de la partie intimée, le directeur peut déposer une ordonnance alimentaire auprès du bureau.

(4) Le ministre de la Justice fait déposer auprès du bureau les ordonnances alimentaires et les ordonnances provisoires reçues pour être transmises ou exécutées en application de la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou de toute autre loi antérieure intitulée *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*.

(5) L'ordonnance alimentaire déposée en vertu du présent article doit être déposée de la manière prescrite.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la partie requérante dépose auprès du tribunal un avis écrit selon lequel elle ne désire pas que l'ordonnance alimentaire soit déposée auprès du bureau.

Effect of filing

8 Where a maintenance order is filed in the office:

- (a) the director may take any steps that the director considers advisable to enforce the maintenance order;
- (b) only the director may, on behalf of a claimant, commence, continue or discontinue proceedings to enforce a maintenance order;
- (c) no person other than the director shall take steps to enforce the maintenance order;
- (d) the director may sign all documents with respect to the enforcement of a maintenance order;
- (e) the director may enforce arrears under a maintenance order notwithstanding that the arrears accrued before the date that the order was filed in the office or before the date that this section comes into force; and
- (f) for the purposes of Parts III and IV, the director stands in the place of the claimant.

Withdrawal of maintenance order

9(1) The director may withdraw a maintenance order filed in the office in any of the following circumstances:

- (a) if it appears to the director that the claimant is taking steps to enforce the maintenance order and 14 days have elapsed from the date the director mailed, by ordinary mail, to the claimant a written notice that the director intends to withdraw the maintenance order;
 - (b) if the claimant has applied to withdraw the maintenance order, except where the maintenance order was filed by the respondent;
 - (c) if the respondent has applied to withdraw the maintenance order, in cases where the maintenance order was filed by the respondent; or
 - (d) where it appears to the director that the sum payable under the maintenance order is not readily verifiable.
- (2) A claimant or respondent may refile a maintenance order that has been withdrawn from the office.
- (3) A maintenance order that is withdrawn pursuant to clause (1)(d) maybe refiled only with the consent of the director.
- (4) Where a maintenance order has been withdrawn pursuant to clause (1)(d), the claimant or the respondent may apply to the court requesting clarification of the sum payable under the maintenance order.
- (5) Where an application is made pursuant to subsection (4), the director is not required to attend the hearing of the application and is not to be joined as party to that application.

Notice of filing or withdrawal

10 The director shall give written notice, by ordinary mail, of the filing or withdrawal of a maintenance order to the claimant and the respondent.

Moneys paid to director

11(1) The director shall pay to the claimant all moneys the director receives with respect to a maintenance order filed in the office to the extent of the claimant's entitlement pursuant to that maintenance order.

Effet du dépôt

- 8** Lorsqu'une ordonnance alimentaire est déposée auprès du bureau:
- a) le directeur peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue de l'exécuter;
 - b) seul le directeur peut, pour le compte de la partie requérante, introduire ou continuer une instance en vue de l'exécuter ou y mettre fin;
 - c) nul autre que le directeur ne peut prendre des mesures en vue de l'exécuter;
 - d) le directeur peut signer tous les documents relatifs à son exécution;
 - e) le directeur peut obtenir l'exécution forcée des arriérés de l'ordonnance, même s'ils sont échus avant la date de son dépôt auprès du bureau ou de l'entrée en vigueur du présent article;
 - f) pour l'application des parties III et IV, le directeur remplace la partie requérante.

Retrait d'une ordonnance alimentaire

9(1) Le directeur peut, dans les circonstances suivantes, retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau:

- a) s'il lui semble que la partie requérante prend des mesures pour l'exécuter et que quatorze jours se sont écoulés depuis qu'il a envoyé par courrier ordinaire à la partie requérante un avis écrit de son intention de la retirer;
- b) si la partie requérante en a demandé le retrait, sauf si elle a été déposée par la partie intimée;
- c) si la partie intimée en a demandé le retrait, si elle l'avait déposée;
- d) s'il lui semble que la somme payable au titre de l'ordonnance alimentaire n'est pas facilement vérifiable.

(2) Il est loisible à la partie requérante ou à la partie intimée de déposer de nouveau une ordonnance alimentaire qui a été retirée du bureau.

(3) L'ordonnance alimentaire qui est retirée en vertu de l'alinéa (1)d) ne peut être déposée de nouveau qu'avec le consentement du directeur.

(4) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'alinéa (1)d), la partie requérante ou la partie intimée peut saisir le tribunal d'une demande de clarification de la somme payable au titre de l'ordonnance.

(5) Lors de la présentation de la requête visée au paragraphe (4), le directeur n'est pas tenu de comparaître à l'audience et ne peut être mis en cause dans la requête.

Avis de dépôt ou de retrait

10 Le directeur donne par courrier ordinaire à la partie requérante et à la partie intimée avis écrit du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire.

Versement des sommes au directeur

11(1) Le directeur verse à la partie requérante toutes les sommes qu'il reçoit relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau jusqu'à concurrence du montant auquel elle a droit en vertu de l'ordonnance.

- (2) The director shall keep a record, in the prescribed manner, of:
 - (a) all moneys received and paid out by the director; and
 - (b) the persons to whom and by whom the moneys mentioned in clause (a) have been paid.
- (3) On the request of a claimant or respondent, the director may provide the claimant or respondent with a statement showing the current status of payments required pursuant to a maintenance order filed in the office.
- (4) On the request of the proper officer of a reciprocating state or a court of a reciprocating state, the director shall provide the proper officer with a sworn, itemized statement showing, with respect to a maintenance order:
 - (a) all amounts that have become due and owing by the respondent during the 24 months preceding the date of the statement; and
 - (b) all payments made through the office during the period mentioned in clause (a) by or on behalf of the respondent.

Payment of arrears

- 12(1)** If there are arrears owing pursuant to a maintenance order, the director may fix an amount to be applied towards the arrears by way of a continuing garnishment.
- (2) The amount mentioned in subsection (1):
 - (a) is to be a portion of the total arrears owed by the respondent to the claimant; and
 - (b) is not to exceed an amount determined in accordance with the regulations.
 - (3) If the director fixes an amount of arrears pursuant to subsection (1):
 - (a) the director shall attach a notice of arrears attachment in the prescribed form to the true copy of the notice of continuing garnishment to be provided to the garnishee pursuant to subsection 17(3); and
 - (b) the garnishee shall deliver the notice of arrears attachment to the respondent with the true copy of the notice of continuing garnishment in accordance with subsection 17(4).

Access to information

- 13(1)** For the purposes of enforcing a maintenance order that is filed in the office or of obtaining information for a person in another jurisdiction who performs functions similar to those of the director, the director may demand from any person or any public body, including the Crown, any of the following information that pertains to a respondent or a person against whom a provisional order has been made and that is within the knowledge of, or is in any record in the possession or control of, the person or public body:
- (a) wages, salary and other income;
 - (b) assets and liabilities;
 - (c) financial status;
 - (d) location;

- (2) Le directeur tient un registre établi en la forme prescrite:
- a) de toutes les sommes qu'il a reçues et versées;
 - b) des personnes à qui et par qui ont été payées les sommes mentionnées à l'alinéa a).
- (3) À la demande de la partie requérante ou de la partie intimée, le directeur peut fournir à l'une ou à l'autre un relevé indiquant l'état actuel des versements faits au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau.
- (4) À la demande du fonctionnaire compétent d'un État accordant la réciprocité ou du tribunal d'un État accordant la réciprocité, le directeur fournit au fonctionnaire compétent un relevé détaillé, fait sous serment, indiquant à l'égard d'une ordonnance alimentaire:
- a) toutes les sommes devenues exigibles de la partie intimée au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration;
 - b) tous les versements faits par l'intermédiaire du bureau par la partie intimée ou pour son compte pendant la période mentionnée à l'alinéa a).

Païement des arriérés

12(1) Si les versements d'une ordonnance alimentaire sont en souffrance, le directeur peut fixer un montant à imputer aux arriérés par voie de saisie-arrêt continue.

- (2) Le montant mentionné au paragraphe (1):
- a) correspond à une fraction des arriérés totaux que doit la partie intimée à la partie requérante;
 - b) ne peut excéder le montant fixé réglementairement.
- (3) Si le directeur fixe un montant à imputer aux arriérés en vertu du paragraphe (1):
- a) il accompagne d'un avis de saisie-arrêt d'arriérés établi selon la formule prescrite la copie conforme de l'avis de saisie-arrêt continue à fournir au tiers saisi en vertu du paragraphe 17(3);
 - b) le tiers saisi remet à la partie intimée l'avis de saisie-arrêt d'arriérés accompagné de la copie conforme de l'avis de saisie-arrêt continue visé au paragraphe 17(4).

Accès à l'information

13(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau ou de l'obtention de renseignements pour une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, celui-ci peut demander à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, les renseignements suivants ayant trait à une partie intimée ou à une personne contre qui une ordonnance provisoire a été rendue que la personne ou l'organisme public connaît ou que contient tout dossier qu'ils ont en leur possession ou puissance:

- a) son salaire, sa rémunération et tout autre revenu;
- b) son actif et son passif;
- c) sa situation financière;
- d) l'endroit où elle se trouve;

- (e) address;
 - (f) place of employment.
- (2) Notwithstanding any other Act or law restricting the disclosure of information, any person or any public body, including the Crown, that receives a demand pursuant to subsection (1) shall provide any of the demanded information that is within the knowledge of the person or public body or contained in the records of the person or public body.
- (3) A judge may make an order pursuant to subsection (4) where, on application, the judge is satisfied that:
- (a) the director has been refused information after making a demand pursuant to subsection (1); or
 - (b) a person requires an order pursuant to this subsection in aid of an application to obtain or enforce a maintenance order.
- (4) In the circumstances mentioned in subsection (3) and notwithstanding any other Act or law restricting the disclosure of the information, the judge may order any person or any public body, including the Crown, to provide the applicant or any other person whom the court considers appropriate with any of the following information with respect to the respondent or the person against whom the maintenance order is sought to be obtained that is within the knowledge of, or is in any record in the possession or control of, the person or public body:
- (a) wages, salary and other income;
 - (b) assets and liabilities;
 - (c) financial status;
 - (d) location;
 - (e) address;
 - (f) place of employment.
- (5) Where the director obtains an order pursuant to subsection (4), the court shall award the costs of the application to the director.

Confidentiality of information

- 14(1) No person shall disclose any information retained in the office except in accordance with this Act or the regulations.
- (2) Where the director receives information pursuant to section 13, the director shall not disclose that information to any person except in accordance with the regulations and only:
- (a) to the extent that is necessary for the enforcement of the maintenance order filed in the office;
 - (b) on request, to a person performing similar functions in another jurisdiction; or
 - (c) to a person named in an order made pursuant to subsection 13(4).
- (3) Where a judge makes an order pursuant to subsection 13(4) or pursuant to any similar provision in any other Act or Act of the Parliament of Canada, the judge may make any order with respect to the confidentiality to be maintained in connection with the information released that the judge considers appropriate.

- e) son adresse;
- f) son lieu de travail.

(2) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit limitant la communication de renseignements, toute personne ou organisme public, y compris la Couronne, qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) fournit les renseignements demandés qu'il connaît ou que contiennent ses dossiers.

(3) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), si, sur requête, il constate l'un ou l'autre des faits suivants:

- a) le directeur s'est vu refuser les renseignements dont il avait fait la demande en vertu du paragraphe (1);
- b) une personne a besoin qu'une ordonnance soit rendue en vertu du présent paragraphe pour l'aider à présenter une requête en obtention ou en exécution d'une ordonnance alimentaire.

(4) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) et par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit limitant la communication de renseignements, le juge peut ordonner à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, de fournir à la partie requérante ou à toute autre personne que le tribunal estime indiquée les renseignements que l'organisme public ou elle connaît ou a dans les dossiers en sa possession ou puissance concernant les renseignements suivants ayant trait à la partie intimée ou à la personne contre qui l'ordonnance alimentaire est sollicitée:

- a) son salaire, sa rémunération et tout autre revenu;
- b) son actif et son passif;
- c) sa situation financière;
- d) l'endroit où elle se trouve;
- e) son adresse;
- f) son lieu de travail.

(5) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (4), le tribunal lui accorde les dépens de la requête.

Renseignements confidentiels

14(1) Il est interdit de divulguer les renseignements conservés au bureau, sauf conformément à la présente loi ou aux règlements.

(2) Les renseignements que le directeur obtient en vertu de l'article 13 ne peuvent être communiqués à qui que ce soit, sauf conformément aux règlements et seulement:

- a) dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) sur demande, à une personne exerçant des fonctions semblables dans un autre État;
- c) à une personne nommée dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 13(4).

(3) Le juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe 13(4) ou d'une disposition analogue d'une autre loi ou d'une loi fédérale peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée concernant la confidentialité à respecter relativement aux renseignements communiqués.

Immunity

15 No action lies or shall be instituted against a person who is acting pursuant to the authority of this Act or the regulations, for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done, by a person pursuant to or in the exercise or supposed exercise of any power conferred by this Act or the regulations or in the carrying out or supposed carrying out of any duty imposed by this Act or the regulations.

PART III
Enforcement
GARNISHMENT

Enforcement by garnishment

16 In accordance with this Act, a claimant may enforce a maintenance order by garnishment of money payable to the respondent by any other person.

Notice of continuing garnishment

17(1) On behalf of the claimant, any person may serve one or more notices of continuing garnishment directed to any persons alleged to be indebted to the respondent.

(2) A notice of continuing garnishment is to be in the prescribed form.

(3) On serving a notice of continuing garnishment, the claimant shall provide the garnishee with a true copy of the notice of continuing garnishment.

(4) On receipt of the notice of continuing garnishment, the garnishee shall immediately deliver, personally or by ordinary mail, the true copy of the notice to the respondent.

(5) The garnishee's failure to comply with subsection (4) does not make the garnishment ineffective.

(6) Where a notice of continuing garnishment or a notice of variation pursuant to subsection 18(5) is served by a person other than the director, the claimant shall file a copy of the notice, with proof of service, with the local registrar for the judicial centre where the notice requires payments to be made.

Effect of notice of continuing garnishment

18(1) When a notice of continuing garnishment is served on the garnishee, the notice of continuing garnishment binds all money then due and from time to time accruing due from the garnishee to the respondent, in the amount required to be deducted pursuant to subsection (2).

(2) On service of a notice of continuing garnishment, the garnishee shall deduct from the moneys then due and from time to time accruing due to the respondent:

(a) in accordance with the notice of continuing garnishment:

(i) the amount of any payment required by the maintenance order as that payment becomes due; and

(ii) any amount fixed by the director pursuant to section 12 as that amount becomes due; or

(b) the total amount of moneys due from the garnishee to the respondent if that amount is less than the amount to be deducted pursuant to clause (a).

Immunité

15 Quiconque agit sous l'autorité conférée par la présente loi ou les règlements bénéficie de l'immunité pour les pertes ou dommages que subit une personne par suite des actes accomplis, causés, autorisés, permis, omis ou dont l'accomplissement a été tenté de bonne foi dans l'exercice effectif ou présumé des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements ou dans l'exercice effectif ou présumé d'une fonction imposée par l'un de ces textes.

PARTIE III
Exécution
SAISIE-ARRÊT

Exécution par saisie-arrêt

16 Conformément à la présente loi, la partie requérante peut exécuter une ordonnance alimentaire par saisie-arrêt de sommes qu'une autre personne doit payer à la partie intimée.

Avis de saisie-arrêt continue

17(1) Pour le compte de la partie requérante, une personne peut signifier un ou plusieurs avis de saisie-arrêt continue à des personnes qui seraient débitrices de la partie intimée.

- (2) L'avis de saisie-arrêt continue doit être établi selon la formule prescrite.
- (3) Sur signification d'un avis de saisie-arrêt continue, la partie requérante en fournit au tiers saisi une copie conforme.
- (4) Sur réception de l'avis de saisie-arrêt continue, le tiers saisi en remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie conforme à la partie intimée.
- (5) L'omission du tiers saisi de se conformer au paragraphe (4) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.
- (6) Si une personne autre que le directeur signifie un avis de saisie-arrêt continue ou un avis de modification prévu au paragraphe 18(5), la partie requérante dépose une copie de l'avis, accompagnée de la preuve de signification, auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits.

Effet de l'avis de saisie-arrêt continue

18(1) Lors de sa signification au tiers saisi, l'avis de saisie-arrêt continue opère saisie de toutes les sommes alors dues et devenant exigibles que le tiers saisi doit verser à la partie intimée, le montant étant celui qui doit être déduit en vertu du paragraphe (2).

- (2) Sur signification de l'avis de saisie-arrêt continue, le tiers saisi déduit des sommes qu'il doit à la partie intimée et qui deviennent exigibles:
 - a) soit conformément à l'avis de saisie-arrêt continue:
 - (i) le montant de tout versement exigé par l'ordonnance alimentaire au fur et à mesure de son échéance,
 - (ii) tout montant fixé par le directeur en vertu de l'article 12 à l'échéance de ce montant;
 - b) soit le total des sommes dues par le tiers saisi à la partie intimée, si ce montant est inférieur à la somme qui doit être déduite en vertu de l'alinéa a).

(3) The garnishee shall pay the amount deducted pursuant to subsection (2) in accordance with the notice of continuing garnishment within seven days after making the deduction.

(4) Where the amount of money paid pursuant to subsection (3) is insufficient to cover the amount then required to fulfil the obligation under the maintenance order, the amount equal to the difference between the amount that should have been paid and the amount that was actually paid is, for the purpose of this section, to be added to and is deemed to be a part of the next payment due pursuant to the maintenance order.

(5) Where a maintenance order that is the subject of a notice of continuing garnishment is varied after service of that notice:

(a) the claimant shall serve a notice of variation in the prescribed form on the garnishee; and

(b) on service of a notice of variation pursuant to clause (a), the garnishee shall make deductions in accordance with the notice of variation.

Notice of garnishment

19(1) On behalf of the claimant, any person may serve one or more notices of garnishment directed to any persons who are alleged to be indebted to the respondent.

(2) A notice of garnishment is to be in the prescribed form.

(3) After service of a notice of garnishment, the claimant shall cause to be served on the respondent a true copy of the notice of garnishment within:

(a) 30 days from the date of service on the garnishee; or

(b) any further time that the court may allow on the application, *ex parte*, of the claimant made before or after the period mentioned in clause (a) has expired and before or after the respondent is served.

Effect of notice of garnishment

20(1) Service of a notice of garnishment binds all money that is due or accruing due from time to time by the garnishee to the respondent, until the amount set out in the notice is paid or the notice is withdrawn pursuant to section 29.

(2) The probable costs of a notice of garnishment may be included in the amount set out in the notice of garnishment.

(3) Where a notice of garnishment is served by a person other than the director, the claimant shall file with the local registrar of the court for the judicial centre where the notice requires payments to be made:

(a) a copy of the notice; and

(b) proof of service of the notice.

(4) After service of a notice of garnishment and in accordance with the notice, the garnishee shall pay the amount required to be paid pursuant to subsection (1) as it becomes due.

Garnishment outside Saskatchewan

21(1) The director may file with a local registrar a document that purports to be issued by a competent authority in a jurisdiction outside Saskatchewan and that:

(a) states that it is issued with respect to support, alimony or maintenance;

(3) Le tiers saisi verse la somme déduite en vertu du paragraphe (2) conformément à l'avis de saisie-arrêt continue dans les sept jours de sa déduction.

(4) Si la somme versée conformément au paragraphe (3) ne peut acquitter l'ensemble de l'obligation alimentaire, la différence entre le montant qui aurait dû être versé et celui qui a effectivement été versé doit, pour l'application du présent article, être ajoutée au prochain versement exigible en vertu de l'ordonnance alimentaire et est réputée en faire partie intégrante.

(5) En cas de modification d'une ordonnance alimentaire visée par un avis de saisie-arrêt continue après la signification de l'avis:

- a) la partie intimée signifie au tiers saisi un avis de modification selon la formule prescrite;
- b) sur signification de l'avis de modification mentionné à l'alinéa a), le tiers saisi procède aux déductions conformément à l'avis de modification.

Avis de saisie-arrêt

19(1) Pour le compte de la partie requérante, une personne peut signifier un ou plusieurs avis de saisie-arrêt à des personnes qui seraient débitrices de la partie intimée.

(2) L'avis de saisie-arrêt doit être établi selon la formule prescrite.

(3) Après signification de l'avis de saisie-arrêt, la partie requérante en fait signifier à la partie intimée une copie conforme dans l'un ou l'autre des délais suivants:

- a) dans les trente jours à compter de la date de signification au tiers saisi;
- b) dans tout autre délai plus long que fixe le tribunal sur requête présentée *ex parte* par la partie requérante avant ou après l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa a) et avant ou après réception de la signification à la partie intimée.

Effet de l'avis de saisie-arrêt

20(1) La signification d'un avis de saisie-arrêt opère saisie de toutes les sommes alors dues ou devenant exigibles que le tiers saisi doit verser à la partie intimée jusqu'à ce que la somme indiquée dans l'avis soit payée ou que l'avis soit retiré conformément à l'article 29.

(2) Le coût probable de l'avis de saisie-arrêt peut être ajouté à la somme indiquée dans cet avis.

(3) Si une personne autre que le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, la partie requérante dépose une copie de l'avis, accompagnée de la preuve de signification, auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits.

(4) Après la signification d'un avis de saisie-arrêt et conformément à l'avis, le tiers saisi paie le montant qui doit être payé en vertu du paragraphe (1) au fur et à mesure de son échéance.

Saisie-arrêt à l'extérieur de la Saskatchewan

21(1) Le directeur peut déposer auprès du registraire local un document qui est censé avoir été délivré par une autorité compétente à l'extérieur de la Saskatchewan et qui:

- a) porte une mention selon laquelle il a trait à des versements de soutien, d'aliments ou d'entretien;

- (b) states the amount of the support, alimony or maintenance;
 - (c) states the name, address and telephone number of the person who caused it to be issued and the name and address of a person who is alleged to owe money to the respondent; and
 - (d) is written in English or French or is accompanied by a sworn or certified translation in English or French.
- (2) On receipt of a document pursuant to subsection (1), the local registrar shall issue a notice of garnishment or notice of continuing garnishment, in similar terms to the terms stated in the document, in the prescribed form.
- (3) The court may issue a notice of garnishment or notice of continuing garnishment with respect to a garnishee who is outside Saskatchewan.
- (4) A notice of garnishment or notice of continuing garnishment mentioned in subsection (3) is to be in the prescribed form and is to:
- (a) be signed and sealed by the local registrar;
 - (b) state that it is issued with respect to support, alimony or maintenance;
 - (c) state the amount of the support, alimony or maintenance due to a claimant;
 - (d) state the name, address and telephone number of the person who caused it to be issued and the name and address of the garnishee; and
 - (e) be written in a language ordinarily used in the court of the jurisdiction where it is to be served or accompanied by a sworn or certified translation in that language.
- (5) Where, in any proceeding pursuant to this Act, a document from a competent authority in a jurisdiction outside Saskatchewan contains terminology different from the terminology contained in this Act or that is customarily in use in the court in Saskatchewan, the court in Saskatchewan shall give a broad and liberal interpretation to the terminology so as to give effect to the document.

Garnishment of money owing by Crown

- 22(1)** Notwithstanding any other Act, the Crown may be named as a garnishee in a notice of garnishment or notice of continuing garnishment for the purpose of garnishment of any moneys due to a respondent, other than payments made pursuant to *The Saskatchewan Assistance Act* or grants made pursuant to any Act.
- (2) A claimant may effect service on the Crown by serving:
- (a) the officer designated in the regulations; or
 - (b) in the case of a board, agency or commission if no designation is made in the regulations, by serving the chairperson or secretary of the board, agency or commission.

- b) indique le montant des versements de soutien, d'aliments ou d'entretien;
 - c) énonce les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui l'a fait délivrer et les nom et adresse de la personne qui serait débitrice de la partie intimée;
 - d) est rédigé en anglais ou en français ou est accompagné d'une traduction anglaise ou française authentifiée sous serment ou certifiée conforme.
- (2) Sur dépôt du document mentionné au paragraphe (1), le registraire local délivre un avis de saisie-arrêt ou un avis de saisie-arrêt continue établi selon la formule prescrite et portant le libellé du document.
- (3) Le tribunal peut délivrer un avis de saisie-arrêt ou un avis de saisie-arrêt continue à l'égard d'un tiers saisi qui se trouve à l'extérieur de la Saskatchewan.
- (4) L'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue mentionné au paragraphe (3) doit être établi selon la formule prescrite et:
- a) être revêtu de la signature et du sceau du registraire local;
 - b) porter une mention selon laquelle il a trait à des versements de soutien, d'aliments ou d'entretien;
 - c) indiquer le montant des versements de soutien, d'aliments ou d'entretien à payer à la partie requérante;
 - d) énoncer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui l'a fait délivrer et les nom et adresse de la personne qui serait débitrice de la partie intimée;
 - e) être rédigé dans une langue habituellement utilisée devant le tribunal du lieu où il doit être signifié ou être accompagné d'une traduction dans cette langue, authentifiée sous serment ou certifiée conforme.
- (5) Si, dans une instance intentée sous le régime de la présente loi, un document émanant d'une autorité compétente à l'extérieur de la Saskatchewan comporte une terminologie différente de celle que comporte la présente loi ou qui est habituellement utilisée devant le tribunal de la Saskatchewan, le tribunal de la Saskatchewan donnera à la terminologie une interprétation large et libérale de manière à donner effet au document.

Saisie-arrêt entre les mains de la Couronne

22(1) Par dérogation à toute autre loi, la Couronne peut être désignée tiers saisi dans un avis de saisie-arrêt ou dans un avis de saisie-arrêt continue pour les fins d'une saisie-arrêt de sommes dues à une partie intimée, autres que les paiements faits en vertu de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ou les prestations versées en vertu de toute loi.

- (2) La partie requérante peut effectuer la signification à la Couronne:
- a) en signifiant le document au fonctionnaire désigné dans les règlements;
 - b) dans le cas d'une commission, d'une agence, d'un organisme ou d'un conseil, si aucune désignation n'est faite dans les règlements, en signifiant le document au président ou au secrétaire de la commission, du conseil, de l'organisme ou de l'agence.

(3) Where the garnishee is the Crown, the notice of garnishment or the notice of continuing garnishment is to state the following:

- (a) if known to the claimant, the department, agency or other body of the Government of Saskatchewan or Crown corporation by which the money is payable;
- (b) as many particulars as possible with respect to the money due.

Firms with members outside Saskatchewan as garnishees

23(1) This section applies to a firm that carries on business in Saskatchewan and that has one or more members of the firm resident outside Saskatchewan.

(2) Debts owing from a firm described in subsection (1) may be garnished by serving the notice of garnishment or notice of continuing garnishment on any person having the control or management of the business in Saskatchewan, or on any member of the firm in Saskatchewan.

Deposit accounts

24(1) In this section, “**deposit account**” includes a demand account, time account, savings account, passbook account, chequing account, current account or other similar accounts at:

- (a) a bank set out in Schedule I or Schedule II to the *Bank Act* (Canada);
- (b) a trust corporation within the meaning of *The Trust and Loan Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of *The Credit Union Act, 1985*; or
- (d) a financial institution similar to one mentioned in clauses (a) to (c). («*compte de dépôt*»)

(2) Where a notice of garnishment is issued against a deposit account that is owned by the respondent and one or more other persons as joint or joint and several owners, the moneys credited to the deposit account are presumed to be owned by the respondent.

Dispute of garnishment

25(1) This section applies where the garnishee alleges that:

- (a) no money is owing by the garnishee to the respondent;
- (b) the garnishee has fully satisfied his or her obligation to make payments to the respondent and no further payments from him or her to the respondent are accruing due; or
- (c) the garnishee has not received sufficient information with respect to the respondent to enable him or her to make any deductions.

(2) In the circumstances mentioned in subsection (1), the garnishee shall file a notice of dispute that outlines the basis of the garnishee’s allegations:

- (a) within 10 days of service on the garnishee of the notice of garnishment or notice of continuing garnishment; or
- (b) when the garnishee’s obligation to pay the respondent has been satisfied.

(3) Si le tiers saisi est la Couronne, l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue doit comporter les renseignements suivants:

- a) le ministère, l'agence ou autre organisme du gouvernement de la Saskatchewan ou la société d'État qui doit faire le paiement, s'il est connu de la partie requérante;
- b) le plus de précisions possibles concernant la somme due.

Entreprises dont les membres à l'extérieur de la Saskatchewan sont des tiers saisis

23(1) Le présent article s'applique à une entreprise qui exerce ses activités en Saskatchewan et dont l'un ou plusieurs des membres résident à l'extérieur de la Saskatchewan.

(2) Les dettes dûs d'une entreprise visée au paragraphe (1) peuvent être saisies-arrêtées en signifiant l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue à une personne exerçant le contrôle ou la gestion des activités de l'entreprise en Saskatchewan ou à un membre de l'entreprise en Saskatchewan.

Comptes de dépôt

24(1) Au présent article, «**compte de dépôt**» s'entend également d'un compte à vue, d'un compte à terme, d'un compte d'épargne, d'un compte sur livret, d'un compte chèques, d'un compte courant ou de tout autre compte semblable ouvert:

- a) dans une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) dans une société de fiducie au sens de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act*;
- c) dans une caisse populaire au sens de la loi intitulée *The Credit Union Act, 1985*;
- d) dans une institution financière analogue à celles mentionnées aux alinéas a) à c). ("*deposit account*")

(2) Lorsqu'un avis de saisie-arrêt est délivré à l'égard d'un compte de dépôt qui appartient à la partie intimée et à une ou plusieurs autres personnes à titre de propriétaires conjoints ou de propriétaires conjoints et individuels, les sommes portées au crédit de ce compte sont présumées appartenir à la partie intimée.

Contestation de la saisie-arrêt

25(1) Le présent article s'applique si le tiers saisi prétend, selon le cas:

- a) ne pas devoir d'argent à la partie intimée;
- b) avoir entièrement acquitté son obligation de faire des paiements à la partie intimée et qu'il ne lui doit plus rien;
- c) ne pas avoir reçu suffisamment de renseignements concernant la partie intimée pour lui permettre de faire des déductions.

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le tiers saisi dépose un avis de contestation énonçant le fondement de ses prétentions:

- a) soit dans les 10 jours de la signification à lui faite de l'avis de saisie-arrêt ou de l'avis de saisie-arrêt continue;
- b) soit sur acquittement de son obligation envers la partie intimée.

- (3) The garnishee shall file his or her notice pursuant to subsection (2):
 - (a) if the payments are to be made to a court, with the court; or
 - (b) if the payments are to be made to the office, with the director.
- (4) If a garnishee files a notice of dispute pursuant to subsection (2), the claimant may apply to the court for an order:
 - (a) summarily determining if the garnishee is liable under the notice; or
 - (b) that an issue or question necessary for the determination of the liability of the garnishee be tried.
- (5) An application by the claimant pursuant to subsection (4) must be made within 30 days after the date the statement is filed by the garnishee.
- (6) A determination of a court pursuant to this section is a judgment of the court and may be enforced as a judgment.
- (7) If a garnishee files a notice of dispute pursuant to subsection (2) and the claimant does not make an application within the period specified in subsection (5), the garnishee is released from any claim pursuant to the notice of garnishment or notice of continuing garnishment.

Default of payment by garnishee

26(1) This section applies where the garnishee:

- (a) has not filed a notice of dispute pursuant to subsection 25(2); and
 - (b) does not pay into court or to the office, as the case may be, the amount due from the garnishee to the respondent or the amount required to be paid by the garnishee pursuant to a notice of garnishment or notice of continuing garnishment.
- (2) In the circumstances mentioned in subsection (1), the claimant is entitled to judgment against the garnishee by filing with the court:
- (a) the notice of garnishment or notice of continuing garnishment;
 - (b) proof of service of the notice of garnishment or notice of continuing garnishment; and
 - (c) an affidavit stating that the garnishee has not made payments required by this Act and has not filed a notice pursuant to subsection 25(2).
- (3) A judgment pursuant to subsection (2) is to include the amount of the default under the notice of garnishment or notice of continuing garnishment, together with the costs of the application.
- (4) Payment made by or execution levied on the garnishee is a valid discharge to the garnishee against the respondent to the amount paid or levied, notwithstanding that those proceedings may be set aside or the judgment or order later reversed.

Prohibition re execution against the Crown

27 No execution is to issue on a judgment given pursuant to section 25 or 26 against the Crown in garnishment proceedings pursuant to this Act.

- (3) Le tiers saisi dépose l'avis mentionné au paragraphe (2):
- a) soit auprès du tribunal, si les paiements doivent y être consignés;
 - b) soit auprès du directeur, si les paiements doivent être faits au bureau.
- (4) Si un avis de contestation est déposé par le tiers saisi en vertu du paragraphe (2), la partie requérante peut saisir le tribunal d'une requête sollicitant l'une ou l'autre des ordonnances suivantes:
- a) une ordonnance déterminant sommairement s'il est redevable au titre de l'avis;
 - b) une ordonnance prescrivant que soit instruit un point ou une question nécessaire à la détermination de l'obligation du tiers saisi.
- (5) La requête visée au paragraphe (4) doit être présentée dans les 30 jours de la date du dépôt de la déclaration par le tiers saisi.
- (6) La détermination d'un tribunal faite en vertu du présent article vaut jugement du tribunal et peut être exécutée comme tel.
- (7) Le tiers saisi est libéré de toute obligation au titre de l'avis de saisie-arrêt ou de l'avis de saisie-arrêt continue dès lors que la partie requérante ne présente pas de requête dans le délai précisé au paragraphe (5) à la suite du dépôt de l'avis de contestation par le tiers saisi effectué en vertu du paragraphe (2).

Défaut de paiement par le tiers saisi

26(1) Le présent article s'applique si le tiers saisi:

- a) n'a pas déposé d'avis de contestation en vertu du paragraphe 25(2);
 - b) ne consigne pas au tribunal ou ne paie pas au bureau, selon le cas, la somme qu'il doit à la partie intimée ou le montant à lui réclamé dans l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue.
- (2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la partie requérante a le droit de faire inscrire un jugement contre le tiers saisi en déposant auprès du tribunal:
- a) l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue;
 - b) la preuve de signification de l'avis de saisie-arrêt ou de l'avis de saisie-arrêt continue;
 - c) un affidavit indiquant que le tiers saisi n'a pas fait les paiements exigés par la présente loi et n'a pas déposé l'avis prévu au paragraphe 25(2).
- (3) Le jugement visé au paragraphe (2) doit indiquer le montant qui n'a pas été versé selon l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue, ainsi que les dépens de la requête.
- (4) Le paiement fait par le tiers saisi ou l'exécution pratiquée sur lui vaut sa libération valable à l'égard de la partie intimée jusqu'à concurrence du montant payé ou prélevé, même si ces procédures sont annulées ou que le jugement ou l'ordonnance est infirmé par la suite.

Saisie-exécution dirigée visant la Couronne

27 Aucune mesure de saisie-exécution ne peut être prise par suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 25 ou 26 contre la Couronne dans une instance en saisie-arrêt régie par la présente loi.

Dispute by respondent

28(1) The respondent may apply to the court for an order setting aside a notice of garnishment or notice of continuing garnishment on the basis that:

- (a) money owed pursuant to the maintenance order has been paid; or
- (b) there is no debt owing by the garnishee to the respondent.

(2) The respondent shall serve a notice of an application pursuant to subsection (1) on the claimant.

Withdrawal

29(1) A claimant may at any time serve a notice of withdrawal on any garnishee who has been served with a notice of garnishment or notice of continuing garnishment.

(2) When the amount set out in the notice of garnishment or notice of continuing garnishment has been satisfied, the claimant shall:

- (a) serve a notice of withdrawal on the garnishee; and
- (b) where the garnishee was paying the money to the court, file a copy of the notice of withdrawal with the court.

(3) A notice of withdrawal pursuant to this section is to be in the prescribed form.

(4) On service of a notice of withdrawal pursuant to subsection (1) or (2), the garnishee shall make no further deductions or payments.

Exemption from garnishment

30(1) Notwithstanding any other Act but subject to subsection (2) and the regulations, where proceedings with respect to garnishment are taken pursuant to this Act, no money is exempt from garnishment.

(2) On application by the respondent, a judge may make an order specifying the amount of money that is exempt from garnishment where the judge is satisfied that it would be grossly unfair and inequitable not to make an order.

Garnishee not to charge fees

31 No garnishee shall charge a fee with respect to anything required to be done by the garnishee pursuant to this Act.

Payment of moneys received

32(1) Subject to subsection (3), money received by the court or the director pursuant to a notice of continuing garnishment is to be paid immediately to the claimant.

(2) Where moneys are received by the court or the director pursuant to subsection 20(4) and no dispute is made pursuant to section 25 or 28 or a dispute is settled in favour of the claimant:

- (a) moneys held by the court are to be paid to the claimant:
 - (i) on an *ex parte* application by the claimant; or
 - (ii) with the written consent of the claimant and the respondent; and

Contestation par la partie intimée

28(1) La partie intimée peut saisir le tribunal d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance annulant l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- a) l'argent qui est dû au titre de l'ordonnance alimentaire a été payé;
- b) la partie intimée n'a aucune créance sur le tiers saisi.

(2) La partie intimée signifie à la partie requérante un avis de la requête visée au paragraphe (1).

Retrait

29(1) La partie requérante peut signifier à tout moment un avis de retrait au tiers saisi qui a reçu signification d'un avis de saisie-arrêt ou d'un avis de saisie-arrêt continue.

(2) Lorsque le montant indiqué dans l'avis de saisie-arrêt ou dans l'avis de saisie-arrêt continue a été acquitté, la partie requérante:

- a) signifie un avis de retrait au tiers saisi;
- b) si le tiers saisi consignait l'argent au tribunal, dépose auprès du tribunal une copie de l'avis de retrait.

(3) L'avis de retrait visé au présent article doit être établi selon la formule prescrite.

(4) Sur signification de l'avis de retrait effectuée en vertu du paragraphe (1) ou (2), le tiers saisi cesse de faire les déductions ou les paiements.

Exemption

30(1) Par dérogation à toute autre loi, mais sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, aucune somme n'est insaisissable lorsqu'une procédure de saisie-arrêt a été entamée en vertu de la présente loi.

(2) Sur requête de la partie intimée, un juge peut rendre une ordonnance précisant la somme qui est soustraite à la saisie-arrêt s'il est convaincu qu'il serait gravement injuste et inéquitable de ne pas rendre l'ordonnance.

Le tiers saisi ne peut exiger des frais

31 Le tiers saisi ne peut exiger des frais à l'égard d'une mesure qu'il devait prendre conformément à la présente loi.

Versement des sommes reçues

32(1) Sous réserve du paragraphe (3), les sommes reçues par le tribunal ou le directeur conformément à un avis de saisie-arrêt continue doivent être immédiatement payées à la partie requérante.

(2) Lorsque le tribunal ou le directeur reçoit des sommes en vertu du paragraphe 20(4) et qu'aucune contestation n'est faite en vertu de l'article 25 ou 28 ou n'est réglée en faveur de la partie intimée:

- a) les sommes détenues par le tribunal doivent être versées à la partie requérante:
 - (i) soit sur requête *ex parte* présentée par celle-ci,
 - (ii) soit du consentement écrit de la partie requérante et de la partie intimée;

(b) moneys held by the director are to be paid to the claimant.

(3) Moneys received by the court or director in excess of the amount required to satisfy the notice of garnishment or notice of continuing garnishment are to be paid to the respondent.

Priority of garnishment

33 Notwithstanding any other Act, any notice of garnishment or notice of continuing garnishment served pursuant to this Act has priority over:

(a) any assignment made after the date of service of that notice; or

(b) any garnishment, execution or attachment made pursuant to any other Act against the same money whether made before or after service of the notice of garnishment or notice of continuing garnishment.

Attachment of certain allowances, benefits, etc.

34 Notwithstanding any other Act respecting pensions or other allowances, any pension payments, allowances or benefits that are authorized to be paid pursuant to any Act or any program pursuant to any Act are garnishable for the purpose of enforcement of maintenance orders.

ATTACHMENT OF PENSION ENTITLEMENTS

Interpretation

35(1) In this section and in sections 36 to 40:

“administrator” means a person charged with the administration of a pension plan and includes a financial or other institution that issues, underwrites or is a depository of:

(a) benefits;

(b) moneys that have been transferred to another plan, to a prescribed RRSP or to any other prescribed retirement plan that is registered pursuant to the *Income Tax Act* (Canada), including moneys transferred before January 1, 1993; and

(c) moneys earned by those transferred moneys mentioned in clause (b); (*«administrateur»*)

“pension entitlement” means the amount of money in a pension plan of a respondent that is available for attachment pursuant to this Act; (*«prestation de pension»*)

“pension plan” means a pension plan governed by an Act that permits a pension entitlement to be attached and includes:

(a) benefits;

(b) moneys that have been transferred to another plan, to a prescribed RRSP or to any other prescribed retirement plan that is registered pursuant to the *Income Tax Act* (Canada), including moneys transferred before January 1, 1993; and

(c) moneys earned by those transferred moneys mentioned in clause (b). (*«régime de pension»*)

b) les sommes détenues par le directeur doivent être versées à la partie requérante.

(3) Doit être versé à la partie intimée l'excédent des sommes reçues par le tribunal ou par le directeur par rapport à celles qui sont nécessaires à l'acquittement de l'obligation énoncée dans l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue.

Priorité

33 Par dérogation à toute autre loi, l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue signifié en vertu de la présente loi a priorité:

- a) sur les cessions faites après la date de signification de cet avis;
- b) sur toute saisie-arrêt ou saisie-exécution effectuée en vertu d'une autre loi à l'égard de la même somme, qu'elles aient été effectuées avant ou après la signification de l'avis de saisie-arrêt ou de l'avis de saisie-arrêt continue.

Saisie-arrêt de certaines allocations, indemnités, etc.

34 Par dérogation à toute autre loi régissant les pensions ou autres allocations, les prestations de pension, les allocations ou les prestations dont le versement est autorisé par une loi ou un programme établi en vertu d'une loi peuvent être saisies-arrêtées en exécution des ordonnances alimentaires.

SAISIE-ARRÊT DES PRESTATIONS DE PENSION

Définitions et interprétation

35(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 36 à 40.

«**administrateur**» Personne chargée de l'administration d'un régime de pension, et s'entend notamment d'une institution, financière ou autre, qui assure l'émission, le placement ou le dépôt, selon le cas:

- a) de prestations;
- b) de sommes qui ont été transférées dans un autre régime, à un REÉR prescrit ou à tout autre régime de retraite prescrit enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les sommes transférées avant le 1^{er} janvier 1993;
- c) des gains réalisés sur les sommes transférées mentionnées à l'alinéa b). (“*administrator*”)

«**prestation de pension**» La somme dans un régime de pension de la partie intimée qui peut être saisie-arrêtée en vertu de la présente loi. (“*pension entitlement*”)

«**régime de pension**» Régime de pension régi par une loi qui permet la saisie-arrêt d'une prestation de pension, notamment:

- a) des prestations;
- b) de sommes qui ont été transférées dans un autre régime, à un REÉR prescrit ou à tout autre régime de retraite prescrit enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les sommes transférées avant le 1^{er} janvier 1993;
- c) des gains réalisés sur les sommes transférées mentionnées à l'alinéa b). (“*pension plan*”)

(2) Words or phrases used in the definitions in subsection (1) that have been defined in *The Pension Benefits Act, 1992* have the same meaning as in that Act.

Pension entitlement may be attached

36 The director may enforce a maintenance order by attaching the pension entitlement of a respondent pursuant to section 40 where:

- (a) the respondent is in arrears in an amount not less than three months' payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office;
- (b) in the opinion of the director, all reasonable steps have been taken to enforce the maintenance order;
- (c) the director has served the administrator and the respondent with a notice of the director's intention mentioned in section 37; and
- (d) the respondent has not, prior to the service of a notice of attachment on the administrator pursuant to section 40, made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order.

Notice of the director's intention

37(1) The notice of the director's intention to attach the respondent's pension entitlement is to be in the prescribed form and is to:

- (a) direct the administrator to provide the director and the respondent, within 30 days, with prescribed information respecting the respondent's pension entitlement;
 - (b) notify the respondent, in accordance with the regulations, that the respondent may apply to the court pursuant to section 39 within 30 days of receipt of the information mentioned in clause (a) for an order that the respondent's pension entitlement is not to be attached; and
 - (c) notify the respondent, in accordance with the regulations, of the costs, income tax implications and pension reductions that would result from the attachment of the respondent's pension entitlement.
- (2) The administrator may provide the information mentioned in clause (1)(a) to the respondent at the most recent address for the respondent in the administrator's records.
- (3) Failure of the administrator to provide the information mentioned in clause (1)(a) to the respondent does not render the attachment ineffective.

Restrictions

38(1) The director shall not enforce a maintenance order by attaching the pension entitlement of a respondent where:

- (a) the respondent is a member of a pension plan and:
 - (i) the respondent is required to make contributions to the plan that the director proposes to attach; or
 - (ii) the respondent's employer is required by the plan to make contributions on the respondent's behalf to the plan that the director proposes to attach; or

(2) La terminologie utilisée dans les définitions au paragraphe (1) qui a été définie dans la loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* a le même sens que dans cette loi.

Saisie-arrêt des prestations de pension

36 Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire en pratiquant la saisie-arrêt de la prestation de pension de la partie intimée en vertu de l'article 40 si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la partie intimée accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) il estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- c) il a signifié à l'administrateur et à la partie intimée l'avis de son intention mentionné à l'article 37;
- d) la partie intimée n'a pas, avant la signification à l'administrateur de l'avis de saisie-arrêt effectuée en vertu de l'article 40, pris des arrangements qu'il juge satisfaisants pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

Avis de l'intention du directeur

37(1) L'avis de l'intention du directeur de pratiquer la saisie-arrêt de la prestation de pension de la partie intimée doit être établi selon la formule prescrite et:

- a) ordonner à l'administrateur de fournir au directeur et à la partie intimée, dans les trente jours, les renseignements prescrits concernant la prestation de pension de la partie intimée;
 - b) aviser la partie intimée, conformément aux règlements, qu'elle peut saisir le tribunal d'une requête en vertu de l'article 39 dans les 30 jours de la réception des renseignements mentionnés à l'alinéa a) sollicitant une ordonnance prescrivant que la prestation de pension de la partie intimée ne soit pas saisie-arrêtée;
 - c) aviser la partie intimée, conformément aux règlements, des frais, des incidences fiscales et des réductions de la prestation de pension qui résulteraient de la saisie-arrêt de sa prestation alimentaire.
- (2) L'administrateur peut fournir à la partie intimée les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'administrateur.
- (3) L'omission par l'administrateur de fournir à la partie intimée les renseignements fournis à l'alinéa (1)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.

Restrictions

38(1) Le directeur ne peut exécuter une ordonnance alimentaire par saisie-arrêt de la prestation alimentaire d'une partie intimée si celle-ci, selon le cas:

- a) est membre d'un régime de pension et:
 - (i) ou bien est tenue de verser des cotisations au régime que le directeur se propose de saisir-arrêter,
 - (ii) ou bien son employeur est tenu par le régime de verser au nom de la partie intimée des cotisations au régime que le directeur se propose de saisir-arrêter;

- (b) the respondent is receiving a pension benefit pursuant to the pension plan that the director proposes to attach.
- (2) Where an administrator is served with a notice of the director's intention, the administrator shall not pay out any of the respondent's pension entitlement at the direction of the respondent until 60 days have elapsed from:
- (a) if no application is made to the court, the date that the director received the information mentioned in clause 37(1)(a); or
 - (b) if an application is made to the court, the date that the court orders that the respondent's pension entitlement may be attached.

Court application

39(1) The court, on application by the respondent, may order that the respondent's pension entitlement is not to be attached where the court is satisfied that:

- (a) the respondent is not in arrears in an amount not less than three months' payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office;
 - (b) the respondent is a member of a pension plan and:
 - (i) is required to make contributions to the plan that the director proposes to attach; or
 - (ii) the respondent's employer is required by the plan to make contributions on the respondent's behalf to the plan that the director proposes to attach; or
 - (c) the respondent is receiving a pension benefit pursuant to the pension plan that the director proposes to attach.
- (2) A respondent applying to the court shall serve the director and the administrator with notice of the application.

Attachment of pension entitlement

40(1) The director may serve the administrator with a notice of attachment of the respondent's pension entitlement in the prescribed form where:

- (a) an application pursuant to section 39:
 - (i) has not been made to the court by the respondent; or
 - (ii) has been made to the court by the respondent but the court has not ordered that the respondent's pension entitlement is not to be attached; and
- (b) not more than 60 days have elapsed from:
 - (i) if no application is made to the court, the date that the director received the information mentioned in clause 37(1)(a); or
 - (ii) if an application is made to the court pursuant to section 39, the date that the court orders that the respondent's pension entitlement may be attached.

b) reçoit une prestation de pension dans le cadre d'un régime de pension que le directeur se propose de saisir-arrêter.

(2) L'administrateur qui reçoit signification de l'avis de l'intention du directeur ne peut verser la prestation de pension de la partie intimée sur ordre de celle-ci que dans les 60 jours:

a) soit de la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si aucune requête n'est présentée au tribunal;

b) soit de la date à laquelle le tribunal ordonne que la prestation de pension de la partie intimée peut être saisie-arrêtée, si une requête est présentée au tribunal.

Requête

39(1) Saisi de la requête de la partie intimée, le tribunal peut ordonner que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée s'il est convaincu, selon le cas, que la partie intimée:

a) n'accuse pas de retard dans ses paiements dont le montant est au moins égal à trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;

b) est membre d'un régime de pension et:

(i) ou bien est tenue de verser des cotisations au régime que le directeur se propose de saisir-arrêter,

(ii) ou bien son employeur est tenu par le régime de verser au nom de la partie intimée des cotisations au régime que le directeur se propose de saisir-arrêter;

c) reçoit une prestation de pension dans le cadre d'un régime de pension que le directeur se propose de saisir-arrêter.

(2) La partie intimée qui saisit le tribunal d'une requête signifie avis de sa requête au directeur et à l'administrateur.

Saisie-arrêt de prestations de pension

40(1) Le directeur peut signifier à l'administrateur, selon la formule réglementaire, un avis de saisie-arrêt de la prestation de pension de la partie intimée, si les deux conditions suivantes sont réunies:

a) la requête visée à l'article 39:

(i) ou bien n'a pas été présentée au tribunal par la partie intimée,

(ii) ou bien a été présentée au tribunal par la partie intimée, mais le tribunal n'a pas ordonné que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée;

b) pas plus de 60 jours se sont écoulés, selon le cas, depuis:

(i) la date à laquelle le directeur reçoit les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si aucune requête n'est présentée au tribunal,

(ii) la date à laquelle le tribunal ordonne que la prestation de pension de la partie intimée peut être saisie-arrêtée, si une requête est présentée au tribunal en vertu de l'article 39.

- (2) Where the director serves a notice of attachment, the administrator shall:
 - (a) immediately deliver, personally or by ordinary mail, a copy of the notice to the respondent; and
 - (b) comply with the notice of attachment within 45 days of receiving the notice.
- (3) The administrator may deliver the notice of attachment to the respondent at the most recent address for the respondent in the administrator's records.
- (4) Failure of the administrator to comply with clause (2)(a) does not render the attachment ineffective.
- (5) Sections 25 to 27 apply, with any necessary modification, to an administrator served with a notice of the director's intention to attach the respondent's pension entitlement.

LICENCE SUSPENSION

Licence may be suspended

41(1) In this section and in sections 42 and 43:

“administrator” means the administrator designated pursuant to section 3 of *The Vehicle Administration Act*; (*«administrateur»*)

“licence” means driver's licence within the meaning of *The Vehicle Administration Act*. (*«permis»*)

- (2) The director may direct the administrator to suspend a respondent's licence where:
 - (a) the respondent is in arrears in an amount not less than three months' payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office;
 - (b) in the opinion of the director, all reasonable steps have been taken to enforce the maintenance order;
 - (c) the director has served the respondent with written notice pursuant to subsection 42(1) of the director's intention to direct the administrator to suspend the respondent's licence; and
 - (d) after receiving notice pursuant to subsection 42(1), the respondent has not, within the notice period, made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order.

Suspension process

42(1) Before directing the administrator to suspend a respondent's licence, the director shall serve the respondent with:

- (a) not less than 30 days' written notice by ordinary mail; and
- (b) not less than 15 days' written notice by personal service or registered mail.

- (2) Si le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, l'administrateur:
- a) remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie de l'avis à la partie intimée;
 - b) se conforme à l'avis dans les 45 jours de sa réception.
- (3) L'administrateur peut remettre à la partie intimée l'avis de saisie-arrêt à sa dernière adresse figurant dans ses dossiers.
- (4) L'omission par l'administrateur de se conformer à l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.
- (5) Les articles 25 à 27 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'administrateur qui a reçu signification de l'avis d'intention du directeur de saisir-arrêter la prestation de pension de la partie intimée.

SUSPENSION DES PERMIS

Le permis peut être suspendu

41(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 42 et 43.

«**administrateur**» L'administrateur désigné en vertu de l'article 3 de la loi intitulée *The Vehicle Administration Act*. ("administrator")

«**permis**» Permis de conduire au sens de la loi intitulée *The Vehicle Administration Act*. ("licence")

- (2) Le directeur peut ordonner à l'administrateur de suspendre le permis de la partie intimée si les conditions sont réunies suivants:
- a) la partie intimée accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
 - b) il estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
 - c) il a signifié à la partie intimée conformément au paragraphe 42(1) son avis d'intention d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis de la partie intimée;
 - d) après avoir reçu l'avis conformément au paragraphe 42(1), la partie intimée n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les arrangements qu'il juge satisfaisants pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

Procédure de suspension

42(1) Avant d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis de la partie intimée, le directeur signifie par écrit à celle-ci:

- a) un préavis minimal de 30 jours par courrier ordinaire;
- b) un préavis minimal de 15 jours à personne ou par courrier recommandé.

(2) Where the director directs the administrator to suspend a respondent's licence, the administrator shall immediately suspend that licence and the respondent's ability to secure a licence until the administrator has been notified by the director that the suspension may be cancelled.

(3) The director shall notify the administrator that a suspension may be cancelled where:

(a) the respondent has made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order; or

(b) the maintenance order has been withdrawn pursuant to section 9.

(4) The director may give notice to the administrator for the purpose of clause 15(2)(g.2) of *The Vehicle Administration Act* where:

(a) the respondent is evading service; and

(b) the director is unable to effect service pursuant to subsection (1).

Application to the court

43(1) The court, on application, may order the administrator to cancel a suspension mentioned in subsection 42(2) or not to suspend a respondent's licence pursuant to that subsection where the court is satisfied that:

(a) the respondent is not in arrears in an amount not less than three months' payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office; or

(b) a person's health is or would be seriously threatened by the suspension.

(2) A person applying to the court shall serve the director with notice of the application.

OTHER REMEDIES

Seizure and sale of property

44(1) Where there are arrears owing under a maintenance order, the claimant may enforce the maintenance order pursuant to *The Executions Act* by filing with the court:

(a) a praecipe; and

(b) an affidavit of the claimant or statement of arrears setting forth the amount then due under the maintenance order.

(2) On receipt of the documents mentioned in subsection (1), the local registrar shall issue a writ of execution.

(3) A writ of execution may be issued pursuant to subsection (2) to enforce a maintenance order that was made more than 10 years before the documents mentioned in subsection (1) are filed if there are arrears owing pursuant to the maintenance order that are enforceable pursuant to section 66.

(4) A writ of execution issued pursuant to subsection (2) is to be in the prescribed form.

(2) L'administrateur à qui le directeur ordonne de suspendre le permis de la partie intimée suspend immédiatement celui-ci ainsi que le droit de la partie intimée d'en obtenir un jusqu'à ce qu'il reçoive notification du directeur que la suspension a été levée.

(3) Le directeur avise l'administrateur qu'une suspension peut être levée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la partie intimée a pris des arrangements qu'il juge satisfaisants pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire a été retirée en vertu de l'article 9.

(4) Pour l'application de l'alinéa 15(2)g.2) de la loi intitulée *The Vehicle Administration Act*, le directeur peut donner avis à l'administrateur dans les cas suivants:

- a) la partie intimée se soustrait à la signification;
- b) il est incapable d'effectuer la signification en vertu du paragraphe (1).

Requête

43(1) Saisi d'une requête, le tribunal peut ordonner à l'administrateur de lever la suspension mentionnée au paragraphe 42(2) ou de ne pas suspendre le permis de la partie intimée en vertu de ce paragraphe, s'il constate l'un ou l'autre des faits suivants:

- a) la partie intimée n'accuse pas de retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) la suspension menace ou menacerait gravement la santé d'une personne.

(2) La personne qui saisit le tribunal de la requête en signifie avis au directeur.

AUTRES RECOURS

Saisie et vente des biens

44(1) Si des arriérés sont exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire, la partie requérante peut exécuter l'ordonnance conformément à la loi intitulée *The Executions Act* en déposant auprès du tribunal:

- a) un *praecipe*;
- b) un affidavit qu'elle souscrit ou un relevé des arriérés indiquant le montant alors dû au titre de l'ordonnance.

(2) Sur dépôt des documents mentionnés au paragraphe (1), le registraire local délivre un bref d'exécution.

(3) Un bref d'exécution peut être délivré en vertu du paragraphe (2) pour exécuter une ordonnance alimentaire qui a été rendue plus de 10 ans avant le dépôt des documents mentionnés au paragraphe (1), si des arriérés exigibles au titre de l'ordonnance sont susceptibles d'exécution en vertu de l'article 66.

(4) Le bref d'exécution délivré en vertu du paragraphe (2) doit être établi selon la formule prescrite.

(5) Notwithstanding subsection 26(5) of *The Executions Act* and subsection 180(8) of *The Land Titles Act*, but subject to subsections (6) to (11), a writ of execution for arrears owing pursuant to a maintenance order continues to bind and form a lien and charge on the debtor's land as long as there are arrears that are enforceable pursuant to section 66.

(6) A claimant who desires to maintain the registration in the Personal Property Registry of a writ of execution for arrears owing pursuant to a maintenance order that would not remain registered without the operation of subsection (5) shall file with the Personal Property Registry a notice identifying the writ as a writ of execution for arrears owing pursuant to a maintenance order.

(7) A notice mentioned in subsection (6) is to be in the prescribed form and filed in the prescribed manner.

(8) A claimant who desires to maintain the registration in the sheriff's office and the Land Titles Office of a writ of execution for arrears owing pursuant to a maintenance order that would not remain registered without the operation of subsection (5) shall file with the sheriff a notice identifying the writ as a writ of execution for arrears owing pursuant to a maintenance order.

(9) A notice mentioned in subsection (8) is to be in the prescribed form and filed in the prescribed manner.

(10) On receipt of a notice pursuant to subsection (8), the sheriff shall deliver or transmit by registered mail a copy of the notice to the registrar for each land registration district in which the writ of execution is registered.

(11) A writ of execution that would not remain registered without the operation of subsection (5) does not remain registered pursuant to that subsection unless a notice pursuant to subsection (6) or (10), as the case may be, is filed with the Personal Property Registry or in the Land Titles Office in which the writ of execution is registered prior to the day on which:

- (a) the registration affecting the writ in the Personal Property Registry would otherwise expire; or
- (b) the writ would otherwise expire pursuant to subsection 26(5) of *The Executions Act* or subsection 180(8) of *The Land Titles Act*.

(12) Notwithstanding any other Act or law that provides for exemptions from execution or seizure but subject to subsection (13), no property is exempt from seizure pursuant to a writ of execution issued on a maintenance order.

(13) On application by the respondent, where a judge is satisfied that it would be grossly unfair and inequitable to do otherwise, the judge may make an order specifying the amount of money that is exempt from execution.

(14) In subsection (15), "**claimant**" means a claimant under a writ of execution issued pursuant to subsection (1) and filed in the office of the sheriff:

- (a) at any time before a seizure is made under which money has been levied on an execution; or

(5) Par dérogation au paragraphe 26(5) de la loi intitulée *The Executions Act* et au paragraphe 180(8) de la loi intitulée *The Land Titles Act*, mais sous réserve des paragraphes (6) à (11), le bref d'exécution visant les arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire continue de grever le bien-fonds de la partie débitrice et de constituer un privilège à cet égard tant que des arriérés sont susceptibles d'exécution en vertu de l'article 66.

(6) La partie requérante qui désire maintenir au Réseau d'enregistrement des biens personnels l'enregistrement d'un bref d'exécution visant des arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire qui ne demeurerait pas enregistré sans l'application du paragraphe (5) dépose auprès de ce réseau un avis désignant le bref comme bref d'exécution visant les arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire.

(7) L'avis mentionné au paragraphe (6) doit être établi selon la formule prescrite et déposé de la manière prescrite.

(8) La partie requérante qui désire maintenir au bureau du shérif et au bureau des titres de biens-fonds l'enregistrement d'un bref d'exécution visant des arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire qui ne demeurerait pas enregistré sans l'application du paragraphe (5) dépose auprès du shérif un avis désignant le bref comme bref d'exécution visant les arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire.

(9) L'avis mentionné au paragraphe (8) doit être établi selon la formule prescrite et déposé de la manière prescrite.

(10) Sur réception de l'avis déposé conformément au paragraphe (8), le shérif délivre ou fait transmettre par courrier enregistré copie de l'avis au registraire de chaque district d'enregistrement des biens-fonds dans lequel le bref d'exécution est enregistré.

(11) Le bref d'exécution qui ne demeurerait pas enregistré sans l'application du paragraphe (5) ne demeure enregistré en vertu de ce paragraphe que si un avis mentionné au paragraphe (6) ou (10), selon le cas, est déposé au Réseau d'enregistrement des biens personnels ou au bureau des titres de biens-fonds où le bref d'exécution est enregistré avant l'une ou l'autre des dates à laquelle:

- a) l'enregistrement touchant le bref au Réseau d'enregistrement des biens personnels expirerait autrement;
- b) le bref expirerait autrement en vertu du paragraphe 26(5) de la loi intitulée *The Executions Act* ou du paragraphe 180(8) de la loi intitulée *The Land Titles Act*.

(12) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit en matière d'inexécutabilité ou d'insaisissabilité, mais sous réserve du paragraphe (13), l'insaisissabilité d'un bien ne peut être opposée à un bref d'exécution délivré au titre d'une ordonnance alimentaire.

(13) Saisi d'une requête de la partie intimée, le juge peut rendre une ordonnance précisant le montant qui est insaisissable, s'il est convaincu qu'il serait gravement injuste et inéquitable de faire autrement.

(14) Au paragraphe (15), «**partie requérante**» désigne une partie requérante au titre d'un bref d'exécution délivré en vertu du paragraphe (1) et déposé au bureau du shérif:

- a) soit avant que ne soit effectuée une saisie en vertu de laquelle de l'argent a été prélevé par suite d'une exécution;

- (b) prior to the expiration of the time fixed for the distribution of the money under a seizure mentioned in clause (a). (*partie requérante*)
- (15) Subject to section 15 of *The Creditors' Relief Act*, where a seizure is made and details of the levy have been recorded in accordance with section 4 of *The Creditors' Relief Act*, a claimant is entitled, out of the money levied:
- (a) to be paid the amount of arrears under a maintenance order that are due to the claimant by the respondent, to a maximum amount equal to one year's payments under the maintenance order at the current rate, in priority to the claims of other creditors of the respondent; and
 - (b) to share *pro rata* with any other creditors with respect to the remainder, if any, of the claimant's claim.
- (16) All writs of execution issued pursuant to subsection (1) rank equally.
- (17) Section 6 of *The Creditors' Relief Act* does not apply to money realized under an enforcement process taken by a claimant in respect of money owing pursuant to a maintenance order.

Registration against real property

- 45(1) A claimant may file a maintenance order in any Land Titles Office in Saskatchewan.
- (2) On and from the date a maintenance order is filed pursuant to subsection (1) and as long as it remains in force, the maintenance order:
- (a) binds the estate and interest of every description that the respondent has or may acquire in any lands in the same land registration district; and
 - (b) has the same priority as a registered mortgage.
- (3) On request of the claimant, a maintenance order may be registered against the title of any land registered in the name of the respondent in Saskatchewan.
- (4) From the date a maintenance order is registered pursuant to subsection (3) and as long as it remains in force, the maintenance order:
- (a) binds the estate and interest of every description that the respondent has in that land; and
 - (b) has the same priority as a registered mortgage.
- (5) Notwithstanding section 146 of *The Land Titles Act*, where a maintenance order is filed in the office, the director may sign a postponement of the registration of:
- (a) the maintenance order; or
 - (b) a writ of execution for arrears owing pursuant to the maintenance order.

b) soit avant l'expiration du délai fixé pour la répartition de l'argent saisi par suite de la saisie mentionnée à l'alinéa a). ("claimant")

(15) Sous réserve de l'article 15 de la loi intitulée *The Creditors' Relief Act*, lorsqu'une saisie est effectuée et que les détails pertinents ont été enregistrés conformément à l'article 4 de cette loi, la partie requérante a le droit, sur les sommes en cause:

a) de recevoir des arriérés que lui doit la partie intimée au titre d'une ordonnance alimentaire à concurrence d'un montant équivalant à des paiements d'un an prévus par l'ordonnance alimentaire au taux courant prioritairement aux créances des autres créanciers de la partie intimée;

b) de partager proportionnellement avec les autres créanciers le reliquat, le cas échéant, de sa créance.

(16) Tous les brefs d'exécution délivrés en vertu du paragraphe (1) prennent rang égal.

(17) L'article 6 de la loi intitulée *The Creditors' Relief Act* ne s'applique pas aux sommes réalisées par suite d'une procédure d'exécution engagée par une partie requérante à l'égard d'une somme qui lui est due au titre d'une ordonnance alimentaire.

Enregistrement grevant des biens réels

45(1) La partie requérante peut déposer une ordonnance alimentaire dans tout bureau des titres de biens-fonds en Saskatchewan.

(2) À compter de la date à laquelle une ordonnance alimentaire est déposée en vertu du paragraphe (1) et tant qu'elle demeure en vigueur, l'ordonnance:

a) grève l'ensemble du domaine et des intérêts quels qu'ils soient que la partie intimée a ou peut acquérir dans tous biens-fonds situés dans le même district d'enregistrement des biens-fonds;

b) a la même priorité qu'une hypothèque enregistrée.

(3) À la demande de la partie requérante, l'ordonnance alimentaire peut être enregistrée contre le titre d'un bien-fonds enregistré au nom de la partie intimée en Saskatchewan.

(4) À compter de la date à laquelle une ordonnance alimentaire est enregistrée en vertu du paragraphe (3) et tant qu'elle demeure en vigueur, l'ordonnance:

a) grève l'ensemble du domaine et des intérêts quels qu'ils soient que la partie intimée a dans ce biens-fonds;

b) a la même priorité qu'une hypothèque enregistrée.

(5) Par dérogation à l'article 146 de la loi intitulée *The Land Titles Act*, le directeur peut, sur dépôt d'une ordonnance alimentaire auprès du bureau, signer une subordination de l'enregistrement:

a) soit de l'ordonnance alimentaire;

b) soit d'un bref d'exécution visant des arriérés exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire.

Judicial sale

46(1) In this section, “**maintenance order**” means:

- (a) a maintenance order that is filed or registered in any Land Titles Office pursuant to section 45; or
- (b) an order or judgment the registration of which is continued in any Land Titles Office pursuant to section 130 of *The Land Titles Act*. («*ordonnance alimentaire*»)

(2) Notwithstanding any other Act, a maintenance order may be enforced by the judicial sale of the encumbered land in the manner set out in Part Thirty-seven of *The Queen’s Bench Rules*.

Distress

47(1) Where the respondent defaults in making any payment pursuant to a maintenance order, the claimant may apply to a judge of the court in which the order was made or registered for a warrant of distress.

(2) On an application pursuant to subsection (1), a judge may issue a warrant of distress directed to any sheriff, bailiff or peace officer requiring him or her to levy on the goods and chattels of the respondent:

- (a) the amount of money in default that is specified in the warrant; and
- (b) the costs and charges of the levy and distress.

Duty to pay money recovered

48 The person to whom a warrant is directed pursuant to section 47 shall transmit to the person to whom payment was ordered any amount realized by him or her pursuant to execution of the warrant.

Appointment of receiver

49(1) On an application to the court by a claimant, a judge may make an order appointing a person as the receiver, either conditionally or unconditionally, of any moneys due, owing or payable to or to become due, owing or payable to or earned or to be earned by the respondent where:

- (a) the judge considers it just and equitable to enforce obligations under a maintenance order; and
- (b) the person consents to the appointment as a receiver.

(2) Where a receiver realizes money pursuant to an order made pursuant to subsection (1), the receiver shall:

- (a) deduct and retain his or her costs;
- (b) pay an amount to the claimant sufficient to satisfy the respondent’s obligation under the maintenance order; and
- (c) pay the balance, if any, to the respondent.

Financial statement

50(1) The director may serve a notice on a respondent or claimant requiring the respondent or claimant to file with the director and with the court a financial statement in the prescribed form and manner.

Vente judiciaire

46(1) Au présent article, «**ordonnance alimentaire**» s'entend:

- a) de l'ordonnance alimentaire qui est déposée ou enregistrée dans un bureau des titres de biens-fonds en vertu de l'article 45;
- b) de l'ordonnance ou du jugement dont l'enregistrement est maintenu dans un bureau des titres de biens-fonds en vertu de l'article 130 de la loi intitulée *The Land Titles Act. ("maintenance order")*

(2) Par dérogation à toute autre loi, une ordonnance alimentaire peut être exécutée par vente judiciaire du bien grevé de la manière prévue à la Partie Trente-sept des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

Saisie-gagerie

47(1) En cas de défaut de la partie intimée de faire un versement prévu par une ordonnance alimentaire, la partie requérante peut saisir un juge du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou auprès duquel l'ordonnance a été enregistrée d'une demande de mandat de saisie-gagerie.

(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut décerner à tout shérif, huissier ou agent de la paix un mandat de saisie-gagerie lui ordonnant de prélever sur les objets et chatels de la partie intimée:

- a) la somme d'argent en souffrance précisée dans le mandat;
- b) les frais et dépens entraînés par le prélèvement et la saisie-gagerie.

Obligation de verser les sommes recouvrées

48 Le destinataire du mandat décerné en vertu de l'article 47 remet au bénéficiaire du paiement au titre de l'ordonnance toute somme qu'il a réalisée par suite de l'exécution du mandat.

Nomination d'un séquestre

49(1) Sur requête présentée au tribunal par la partie requérante, un juge peut, si les conditions suivantes sont réunies, rendre une ordonnance nommant une personne séquestre, avec ou sans condition, chargé des sommes dues, exigibles ou venant à échéance, payables à la partie intimée ou gagnées ou à gagner par cette dernière:

- a) il estime qu'il est juste et équitable d'exécuter les obligations découlant de l'ordonnance alimentaire;
- b) elle consent à être nommée séquestre.

(2) Le séquestre qui effectue une réalisation au titre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1):

- a) déduit et retient les frais;
- b) verse à la partie requérante une somme suffisante pour acquitter l'obligation de la partie intimée découlant de l'ordonnance alimentaire;
- c) paie à la partie intimée le solde, le cas échéant.

État financier

50(1) Le directeur peut signifier à la partie intimée ou à la partie requérante un avis l'obligeant à déposer auprès de lui et au greffe du tribunal un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites.

(2) Where a maintenance order is not filed in the office, the clerk or local registrar of the court in which the order was made or registered may, at the request of the claimant or respondent, issue a notice to be served by the party making the request on the other party requiring that other party to file a financial statement in the prescribed form and manner.

Summons for default hearing

51(1) The director may issue a summons requiring the respondent to appear at a default hearing before the court indicated in the summons to explain why the respondent is not fulfilling his or her obligations pursuant to the maintenance order if:

- (a) the respondent is in default of an obligation pursuant to a maintenance order; and
- (b) the maintenance order is filed in the office.

(2) The clerk or local registrar of the court in which a maintenance order was made or registered may issue a summons requiring the respondent to appear at a default hearing before the court indicated in the summons to explain why the respondent is not fulfilling his or her obligations pursuant to the maintenance order if:

- (a) the respondent is in default of an obligation pursuant to a maintenance order;
- (b) the claimant files an affidavit of arrears with the court; and
- (c) the maintenance order is not filed in the office.

(3) A summons issued pursuant to this section is to be in the prescribed form and issued in the prescribed manner.

Warrant for arrest

52 If the claimant or respondent fails to file a financial statement required pursuant to section 50 or the respondent fails to appear as required by a summons issued pursuant to section 51, the court may, on an *ex parte* application, issue a warrant for the claimant's or respondent's arrest for the purpose of bringing the claimant or respondent before the court.

Default hearing

53(1) On a default hearing, and whether or not the respondent is present, the court may order all or any combination of the following:

- (a) that the respondent discharge the arrears by making any periodic payments that the court considers just;
- (b) that the respondent discharge the arrears in full by a specified date;
- (c) that the respondent pay any portion of the amount owing pursuant to the maintenance order that the court determines the respondent is able to pay;
- (d) that the respondent provide a security, deposit or bond in any form that the court directs for the arrears and subsequent payments;
- (e) that the respondent report periodically to the court, the director or any person specified in the order;

(2) Si une ordonnance alimentaire n'est pas déposée auprès du bureau, le greffier ou le registraire local du tribunal où l'ordonnance a été rendue ou enregistrée peut, à la demande de la partie requérante ou de la partie intimée, délivrer un avis que l'auteur de la demande doit signifier à l'autre partie lui enjoignant de déposer un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites.

Assignment en cas de défaut

51(1) Le directeur peut, dans les cas ci-après, décerner une assignation obligeant la partie intimée à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l'assignation pour expliquer pourquoi elle ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire:

- a) la partie intimée ne s'acquitte pas d'une obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire est déposée auprès du bureau.

(2) Le greffier ou le registraire local du tribunal où l'ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut, si les trois conditions ci-après sont réunies, décerner une assignation obligeant la partie intimée à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l'assignation pour expliquer pourquoi elle ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire:

- a) la partie intimée ne s'acquitte pas d'une obligation au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) un affidavit des arriérés est déposé auprès du greffier ou le registraire local par la partie requérante;
- c) l'ordonnance alimentaire n'est pas déposée au bureau.

(3) L'assignation décernée en vertu du présent article doit être établie selon la formule prescrite et être délivrée selon les modalités prescrites.

Mandat d'arrestation

52 Si la partie requérante ou la partie intimée omet de déposer un état financier conformément à l'article 50 ou si la partie intimée omet de comparaître conformément à une assignation décernée en vertu de l'article 51, le tribunal peut, sur requête présentée *ex parte*, délivrer un mandat d'arrestation de la partie requérante ou de la partie intimée afin de l'amener devant le tribunal.

Audience sur le défaut

53(1) À une audience sur le défaut, que la partie intimée soit présente ou non, le tribunal peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) le paiement par la partie intimée des arriérés en versant les paiements périodiques qu'il estime justes;
- b) l'acquiescement par la partie intimée de tous les arriérés à l'échéance qu'il fixe;
- c) l'acquiescement par la partie intimée de toute fraction de la somme exigible au titre de l'ordonnance alimentaire qu'elle est capable, selon lui, de payer;
- d) la remise par la partie intimée d'une sûreté, d'un dépôt ou d'un cautionnement, en la forme qu'il précise, en garantie du paiement des arriérés et des versements ultérieurs;
- e) la comparution périodique de la partie intimée elle-même devant le tribunal, le directeur ou toute personne mentionnée dans l'ordonnance;

- (f) that the respondent immediately provide to the court, the director or any person specified in the order particulars of any future change of address or employment;
 - (g) that the respondent be imprisoned in accordance with subsection 56(1);
 - (h) that the respondent pay any costs that the court considers just.
- (2) Where the respondent fails to file a financial statement required pursuant to section 50, the court may draw those inferences that appear reasonable to the court having regard to all the circumstances.
- (3) At a default hearing, the burden of proof of inability to fulfil obligations pursuant to a maintenance order is on the respondent.
- (4) A default hearing held pursuant to this section may be adjourned from time to time and on any terms and conditions, including any provisions set out in clauses (1)(a) to (h), that the court considers appropriate.
- (5) On the application of the respondent or claimant to the court that made the order pursuant to subsection (1), the court may vary the order where there has been a material change in the circumstances of the claimant or the respondent.
- (6) An order pursuant to subsection (1), (4) or (5) does not affect the accruing of arrears pursuant to the maintenance order.
- (7) A default hearing held pursuant to this section and a hearing of an application for variation of the maintenance order may be heard together or separately.
- (8) The remedies pursuant to this section are to be considered as civil process, and *The Summary Offences Procedure Act, 1990* does not apply to an application made pursuant to this section.

Realizing on security

54(1) This section applies where:

- (a) a security, deposit or bond has been ordered pursuant to clause 53(1)(d) or pursuant to any other Act to ensure payments pursuant to a maintenance order;
 - (b) the respondent is in default of his or her obligations under the maintenance order; and
 - (c) the claimant has applied to the court for an order pursuant to this section.
- (2) In the circumstances described in subsection (1), the court in which the maintenance order was made or registered may issue an order:
- (a) directing the realization or forfeiture of the security, deposit or bond by seizure, sale or other means; and
 - (b) directing the payment of costs in any manner that it considers appropriate.

- f) la communication immédiate par la partie intimée au tribunal, au directeur ou à toute personne mentionnée dans l'ordonnance des précisions relatives à tout changement futur d'adresse ou d'emploi;
 - g) l'emprisonnement de la partie intimée conformément au paragraphe 56(1);
 - h) le paiement par la partie intimée des dépens qu'il estime justes.
- (2) Lorsque la partie intimée omet de déposer l'état financier exigé en vertu de l'article 50, le tribunal peut tirer les inférences qui lui semblent raisonnables compte tenu de toutes les circonstances.
- (3) À l'audience sur le défaut, il incombe à la partie intimée de prouver son incapacité de s'acquitter de ses obligations au titre d'une ordonnance alimentaire.
- (4) L'audience sur le défaut tenue en vertu du présent article peut être ajournée selon les modalités, y compris les dispositions énoncées aux alinéas (1)a) à h), que le tribunal estime indiquées.
- (5) Sur requête présentée par la partie intimée ou la partie requérante au tribunal qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal peut modifier l'ordonnance si s'est produit un changement important dans la situation de l'une ou l'autre partie.
- (6) L'ordonnance visée au paragraphe (1), (4) ou (5) ne suspend pas l'accumulation des arriérés au titre de l'ordonnance alimentaire.
- (7) L'audience sur le défaut tenue en vertu du présent article et l'audition d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire peuvent être concomitantes ou avoir lieu séparément.
- (8) Les recours prévus au présent article doivent être considérés comme une procédure civile, et la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990* ne s'applique pas à une requête présentée en vertu du présent article.

Réalisation de la sûreté

- 54(1)** Le présent article s'applique dans les cas suivants:
- a) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 53(1)d) ou de toute autre loi exige que soit fourni une sûreté, un dépôt ou un cautionnement pour garantir les paiements découlant d'une ordonnance alimentaire;
 - b) la partie intimée ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire;
 - c) la partie requérante a demandé au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du présent article.
- (2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire ou auprès duquel elle a été enregistrée peut rendre une ordonnance:
- a) prescrivant la réalisation ou la confiscation de la sûreté, du dépôt ou du cautionnement, notamment par saisie et vente;
 - b) prescrivant le paiement des dépens selon les modalités qu'il estime indiquées.

Evasion of respondent

55(1) On an *ex parte* application by the claimant and where the court is satisfied that the respondent is hindering or defeating or is attempting to hinder or defeat the enforcement of a maintenance order by dissipation, gift or transfer of assets, the court may make an order:

- (a) restraining any dealing with, or gift or transfer of, the property; or
- (b) appointing a receiver in accordance with section 49.

(2) On an *ex parte* application by the claimant and where the court is satisfied that the respondent is attempting to hinder or defeat the enforcement of arrears under a maintenance order by leaving Saskatchewan, the court may issue a warrant for the arrest of the respondent for the purpose of bringing the respondent before the court to be examined with respect to his or her ability to meet his or her obligations pursuant to the maintenance order.

Imprisonment

56(1) Where a respondent fails to comply with a maintenance order, the court may enforce the maintenance order by issuing an order for committal for contempt for a period of up to 90 days.

(2) An order of the court pursuant to subsection (1) is in addition to all other remedies the court has pursuant to this or any other Act or law.

(3) An order pursuant to subsection (1) may be issued without taking any other step for the enforcement of the maintenance order.

(4) The sheriff or any other officer or person pursuant to the sheriff's or court's direction may convey any person to be committed to prison, without any further warrant than a copy of the minutes of the court certified by a judge or the local registrar or clerk of the court.

(5) The keeper of a prison and all other persons whose duty it is to do so are authorized and required to:

- (a) receive the person to be committed into custody; and
- (b) carry out and execute the order.

(6) Imprisonment of a respondent pursuant to this section does not discharge arrears owing under the maintenance order.

(7) Where the court commits a respondent for contempt pursuant to subsection (1), the court may:

- (a) order that the period of committal be served intermittently at the times specified in the order; and
- (b) direct that the respondent comply with any conditions specified in the order at all times when not in custody.

Entrave faite par la partie intimée

55(1) Sur requête présentée *ex parte* par la partie requérante et s'il est convaincu que la partie intimée entrave ou bloque ou tente d'entraver ou de bloquer l'exécution de l'ordonnance alimentaire par la dissipation, le don ou le transfert de biens, le tribunal peut ordonner:

- a) soit l'interdiction de toute opération ayant trait aux biens, ou de tout don ou transfert des biens;
- b) soit la nomination d'un séquestre conformément à l'article 49.

(2) Sur requête présentée *ex parte* par la partie requérante et s'il est convaincu que la partie intimée tente en quittant la Saskatchewan d'entraver ou de bloquer l'exécution du paiement des arriérés découlant d'une ordonnance alimentaire, le tribunal peut décerner un mandat d'arrestation de la partie intimée afin de l'amener devant lui pour qu'elle soit interrogée sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire.

Incarcération

56(1) Si la partie intimée ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire, le tribunal peut exécuter celle-ci en délivrant une ordonnance d'incarcération maximale de 90 jours pour outrage.

(2) L'ordonnance que rend le tribunal en vertu du paragraphe (1) s'ajoute à tous les autres recours que lui ouvre la présente loi ou toute autre loi ou toute règle de droit.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre toute autre démarche pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

(4) Le shérif ou tout autre agent ou personne agissant sous les ordres du shérif ou du tribunal peut transporter une personne devant être incarcérée, sans autre mandat que la copie de la minute du tribunal certifiée par un juge ou par le registraire local ou le greffier du tribunal.

(5) Le directeur de la prison et toutes les autres personnes habilitées à cette fin doivent:

- a) accueillir la personne devant être incarcérée;
- b) donner suite à l'ordonnance et l'exécuter.

(6) L'emprisonnement de la partie intimée auquel il est procédé en vertu du présent article ne la libère pas de l'obligation de payer les arriérés exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire.

(7) Le tribunal qui, en vertu du paragraphe (1), inflige à la partie intimée une peine d'incarcération pour outrage peut:

- a) ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente aux périodes mentionnées dans l'ordonnance;
- b) ordonner qu'elle se conforme en tout temps aux conditions précisées dans l'ordonnance quand elle n'est pas incarcérée.

APPEAL

Right of appeal

57(1) An appeal lies from any order made by a court pursuant to this Act within 30 days of the date of the order:

- (a) to the Court of Appeal, if the order under appeal was made by the Court of Queen's Bench or a judge of that court; or
- (b) to the Court of Queen's Bench in chambers, if the order under appeal was made by the Provincial Court of Saskatchewan or a judge of that court.

(2) An appeal of an order made pursuant to clause (1)(b) may be made only with leave of the Court of Appeal or a judge of that court.

(3) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal, unless the court appealed to otherwise orders.

Part IV General

Application of payments

58 Unless the respondent specifies otherwise at the time the payment is made or unless the court orders otherwise, any money paid on account of a maintenance order is to be credited:

- (a) firstly to the payment most recently due;
- (b) secondly to any interest owing on any payment; and
- (c) thirdly to the principal balance outstanding.

Fees

59(1) Subject to subsection (2), the director may charge any fee for his or her services in the prescribed amounts and to the prescribed persons.

(2) The director shall not charge a fee to any claimant for services provided by the director to the claimant pursuant to this Act.

Service

60(1) Subject to the other provisions of this Act respecting service, any notice or document required by this Act to be served must be served in the manner prescribed in *The Queen's Bench Rules* for service of a statement of claim.

(2) In accordance with *The Queen's Bench Rules*, the court may make an order for substituted service or an order dispensing with service with respect to any notice or document that is required by this Act to be served, including a summons issued pursuant to section 51.

(3) In accordance with *The Queen's Bench Rules*, the Provincial Court of Saskatchewan may make an order for substituted service or an order dispensing with service with respect to a summons that is returnable in that court.

(4) Where a proceeding is brought to enforce a maintenance order, the person commencing the proceeding is not required to prove that the respondent was served with the maintenance order.

APPEL

Droit d'appel

57(1) L'ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi est susceptible d'appel dans les trente jours de la date de l'ordonnance:

- a) soit à la Cour d'appel, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour du Banc de la Reine ou par l'un de ses juges;
- b) soit à la Cour du Banc de la Reine siégeant en cabinet, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan ou par l'un de ses juges.

(2) L'appel interjeté en vertu de l'alinéa (1)b) n'est recevable que sur autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges.

(3) L'ordonnance dont l'appel demeure en vigueur en attendant l'issue de l'appel, sauf ordonnance contraire de la juridiction d'appel.

PARTIE IV

Dispositions Générales**Affectation des paiements**

58 Sauf précision contraire de la partie intimée au moment où un paiement est fait ou sauf ordonnance contraire du tribunal, toute somme à valoir au titre d'une ordonnance alimentaire est affectée:

- a) d'abord, au dernier paiement exigible;
- b) ensuite, à l'acquittement de tout intérêt exigible sur un paiement;
- c) enfin, à l'acquittement du solde du capital impayé.

Droits

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut exiger des personnes visées par règlement des droits pour les services qu'il rend, les montants de ces droits étant prescrits.

(2) Le directeur ne peut exiger d'une partie requérante des droits pour les services qu'il lui fournit conformément à la présente loi.

Signification

60(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur la signification, tout avis ou document qui doit être signifié en vertu de la présente loi doit l'être selon les modalités que prévoient les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* pour la signification d'une exposé de la demande.

(2) Conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte ou une ordonnance dispensant de la signification de tout avis ou document dont la présente loi exige la signification, y compris l'assignation décernée en vertu de l'article 51.

(3) Conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, la Cour provinciale de la Saskatchewan peut rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte ou une ordonnance dispensant de la signification d'une assignation rapportable devant cette cour.

(4) Lorsqu'une instance est engagée en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire, la personne qui l'introduit n'est pas tenue de prouver que la partie intimée a reçu signification de l'ordonnance alimentaire.

Presumption of respondent's ability to pay

61 In any proceedings brought pursuant to this Act, the respondent is presumed to have the ability to pay the arrears and to make subsequent payments pursuant to the maintenance order.

Statements, signature of director as evidence

62(1) A statement of arrears signed by the director is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the arrears without prior notice to the other party.

(2) A statement signed by the director that a maintenance order is filed in the office or that an assignment pursuant to section 6 is filed in the office is admissible in evidence as conclusive proof of the facts contained in the statement.

(3) Any document signed by the director with respect to the enforcement of a maintenance order is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the director.

(4) Where the signature of the director is required for the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form.

Proof of default

63 In an action brought on default of an obligation pursuant to a maintenance order, proof of the default may be made:

- (a) by oral or affidavit evidence; or
- (b) by other evidence that the judge may allow.

Affidavits of arrears sworn, etc., outside Saskatchewan

64(1) Notwithstanding section 51 of *The Saskatchewan Evidence Act*, an affidavit of arrears required by this Act that is sworn, affirmed or made in a jurisdiction other than Saskatchewan before a person authorized to administer oaths in that jurisdiction is as valid, and has the same effect, as if it had been sworn, affirmed or made in Saskatchewan before a commissioner for oaths.

(2) A document purporting to be signed by a person described in subsection (1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person.

Capacity of minor who is a spouse

65 A minor who is a spouse has the capacity to commence, conduct and defend a proceeding and initiate and complete steps for enforcement of a maintenance order without the intervention of a litigation guardian.

Action for arrears

66(1) Notwithstanding *The Limitation of Actions Act*, there is no limitation period respecting the enforcement of arrears of any payment pursuant to a maintenance order.

(2) Subsection (1) applies only to those arrears that exist on or after November 1, 1996.

Debt no defence

67 The fact that a respondent is in debt or has paid debts is not a defence to proceedings brought to enforce a maintenance order.

Présomption relative à la capacité de payer de la partie intimée

61 Dans les instances engagées en vertu de la présente loi, la partie intimée est présumée avoir la capacité de payer les arriérés et de faire les paiements subséquents découlant de l'ordonnance alimentaire.

Caractère probant de la signature du directeur

62(1) Le relevé des arriérés que signe le directeur est admissible en preuve et fait foi des arriérés, à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis à l'autre partie.

(2) La déclaration que signe le directeur indiquant qu'une ordonnance alimentaire est déposée au bureau ou qu'une cession effectuée en vertu de l'article 6 est déposée au bureau est admissible comme preuve concluante des faits mentionnés dans la déclaration.

(3) Tout document que signe le directeur concernant l'exécution d'une ordonnance alimentaire est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du directeur.

(4) La signature du directeur étant requise pour l'application de la présente loi peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction de mots pouvant être lus.

Preuve de défaut

63 Dans une action intentée pour défaut de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire, la preuve du défaut peut se faire:

- a) soit au moyen d'une preuve orale ou d'une preuve par affidavit;
- b) soit au moyen de tout autre mode de preuve que le juge autorise.

Affidavits relatifs aux arriérés souscrits à l'extérieur de la Saskatchewan

64(1) Par dérogation à l'article 51 de la loi intitulée *The Saskatchewan Evidence Act*, l'affidavit relatif aux arriérés exigés par la présente loi qui est souscrit, affirmé ou fait à l'extérieur de la Saskatchewan devant une personne autorisée à y recueillir les serments est valide et produit les mêmes effets que s'il avait été souscrit, affirmé ou fait en Saskatchewan devant un commissaire aux serments.

(2) Le document censé être signé par une personne mentionnée au paragraphe (1) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Capacité d'un mineur conjoint

65 Le mineur conjoint a la capacité d'introduire, de conduire et de défendre une instance ainsi que d'entamer et de terminer les démarches visant l'exécution d'une ordonnance alimentaire sans l'intervention d'un tuteur à l'instance.

Action en recouvrement des arriérés

66(1) Par dérogation à la loi intitulée *The Limitation of Actions Act*, l'action en recouvrement des arriérés d'un paiement découlant d'une ordonnance alimentaire est imprescriptible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement aux arriérés qui existent à compter du 1^{er} novembre 1996.

Moyen de défense inadmissible

67 L'endettement de la partie intimée ou le fait qu'elle a payé ses dettes ne constitue pas une défense à une instance en exécution d'une ordonnance alimentaire.

Claim on estate – default

68(1) Subject to section 69, if a respondent dies and, at the time of his or her death, the respondent is in default of any payments pursuant to a maintenance order, the amount in default is a debt of the estate of the respondent and recoverable by the claimant from the estate.

(2) Subject to section 69, if the person in whose favour a maintenance order was made dies, his or her personal representative, the minister or the director may recover any payments pursuant to a maintenance order that are in default at the time of the death of that person.

Relief of obligation to pay default

69(1) Subject to subsection (2), if moneys are recoverable pursuant to section 68, a judge of the court in which the maintenance order was made or registered may relieve the respondent or, if the respondent has died, the respondent's estate of the obligation to pay, in whole or in part, the amount in default.

(2) Subsection (1) applies where the judge is satisfied that:

(a) having regard to the interests of the respondent or the respondent's estate, as the case may be, it would be grossly unfair and inequitable not to relieve the obligation to pay;

(b) having regard to the interests of the person in whose favour the maintenance order was made or his or her estate, as the case may be, it is justified;

(c) having regard to the interests of other dependants of the respondent, interference with the claim of the estate of the person in whose favour the maintenance order was made or the claim of the minister is justified.

(3) An application for an order pursuant to subsection (1) may be made by any interested person.

Communications not privileged

70 Notwithstanding any other Act, rule or law, in any proceedings brought pursuant to this Act, a person is compellable to disclose a communication made to him or her by his or her spouse.

Witnesses

71(1) A judge or clerk of the Provincial Court of Saskatchewan may issue a writ of *subpoena ad testificandum* or *subpoena duces tecum* to any witness to be served in Saskatchewan, and the person subpoenaed, on being tendered the appropriate conduct money shall attend in the manner, at the place and at the time required by the subpoena.

(2) A subpoena issued pursuant to subsection (1) may be served by any person by showing it to the witness and delivering to him or her a copy of the writ, together with the appropriate conduct money.

(3) A subpoena issued pursuant to subsection (1) has the force and effect of a subpoena issued out of the Court of Queen's Bench, and any witness who does not attend in obedience to a subpoena is liable in the same manner as if he or she disobeyed a subpoena issued out of the Court of Queen's Bench.

Décès de la partie intimée

68(1) Sous réserve de l'article 69, en cas de décès de la partie intimée qui est en défaut de paiement au titre d'une ordonnance alimentaire, au moment du décès, le montant en défaut constitue une dette grevant sa succession et peut être recouvré par la partie requérante sur la succession.

(2) Sous réserve de l'article 69, si le bénéficiaire d'une ordonnance alimentaire décède, son représentant personnel, le ministre ou le directeur peut recouvrer les paiements découlant d'une ordonnance alimentaire qui sont en défaut au moment du décès.

Libération d'une obligation de payer en cas de décès

69(1) Sous réserve du paragraphe (2), si des sommes sont recouvrables en vertu de l'article 68, un juge du tribunal où l'ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut libérer la partie intimée ou, si elle est décédée, sa succession, de l'obligation de payer tout ou partie du montant en défaut.

(2) Le paragraphe (1) s'applique si le juge est convaincu que:

a) compte tenu des intérêts de la partie intimée ou de sa succession, selon le cas, il serait gravement injuste et inéquitable de ne pas la libérer de l'obligation de payer;

b) compte tenu des intérêts du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou de sa succession, selon le cas, celle-ci est justifiée;

c) compte tenu des intérêts de toutes les autres personnes à charge de la partie intimée, la contestation de la créance de la succession du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou la réclamation du ministre est justifiée.

(3) La requête visée au paragraphe (1) peut être faite par toute personne intéressée.

Communications non privilégiées

70 Par dérogation à toute autre loi, à toute règle ou règle de droit, dans une instance engagée en vertu de la présente loi, une personne peut être contrainte à divulguer le contenu d'une communication qui lui a été faite par son conjoint.

Témoins

71(1) Un juge ou un greffier de la Cour provinciale de la Saskatchewan peut décerner un bref d'assignation à témoigner ou d'assignation à produire des pièces adressé à un témoin devant recevoir signification en Saskatchewan; la personne qui reçoit signification doit, sur réception des droits de témoin appropriés, comparaître de la manière, aux lieux, date et heure indiqués dans l'assignation de témoin.

(2) L'assignation de témoin délivrée en vertu du paragraphe (1) peut être signifiée par toute personne en la montrant au témoin et en lui remettant copie du bref, accompagnée du droit de témoin nécessaire.

(3) L'assignation de témoin délivrée en vertu du paragraphe (1) a la force et l'effet d'une assignation délivrée par la Cour du Banc de la Reine, et tout témoin qui ne comparaît pas en conformité à cette assignation est passible tout comme s'il avait désobéi à une assignation délivrée par la Cour du Banc de la Reine.

Regulations

72 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) prescribing forms required by this Act;
- (b) prescribing forms and procedures for making and keeping records, returns and reports with respect to the director's responsibilities;
- (c) for the purposes of clause 12(2)(b), prescribing a maximum amount of arrears or a manner of determining a maximum amount of arrears or both that may be enforced by continuing garnishment;
- (d) respecting the information that can be disclosed pursuant to section 14 and the purposes for which it can be disclosed;
- (e) with respect to the disclosure of financial information;
- (f) designating officers of the Crown or classes of officers who are to be served pursuant to this Act;
- (g) providing for exemptions or partial exemptions from garnishment pursuant to this Act or the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada);
- (h) prescribing fees the director may charge for his or her services pursuant to this Act and the persons or classes of persons who are required to pay those fees;
- (i) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations.

PART V**Repeal, Transitional and Coming into force**

S.S. 1984-85-86, c.E-9.2 repealed

73 *The Enforcement of Maintenance Orders Act* is repealed.

Transitional

74(1) In this section, "**former Act**" means *The Enforcement of Maintenance Orders Act* as that Act existed on the day before this Act comes into force. (*«ancienne loi»*)

(2) Any maintenance order filed in the office pursuant to the former Act that has not been withdrawn or terminated and that is still in force on the day this Act comes into force is deemed to have been filed pursuant to this Act and may be dealt with pursuant to this Act as if it had been filed pursuant to this Act.

(3) Any document issued, filed or served, or any proceeding commenced pursuant to the former Act that is still in force on the day this Act comes into force is deemed to have been issued, filed, served or commenced pursuant to this Act and may be dealt with as if issued, filed, served or commenced pursuant to this Act.

Coming into force

75 This Act comes into force into proclamation.

Règlements

72 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prévoir les formules nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) prévoir les formules et les procédures pour établir et tenir les dossiers, rapports et déclarations concernant les responsabilités du directeur;
- c) pour l'application de l'alinéa 12(2)b), fixer le montant maximal des arriérés ou une façon de déterminer le montant maximal des arriérés, ou les deux, qui peut faire l'objet d'une exécution par voie de saisie-arrêt continue;
- d) prévoir les renseignements qui peuvent être divulgués en vertu de l'article 14 et les objets pour lesquels ils peuvent l'être;
- e) régir la divulgation de renseignements financiers;
- f) désigner les agents de la Couronne ou les catégories d'agents qui doivent recevoir signification en vertu de la présente loi;
- g) prévoir des exemptions ou des exemptions partielles de saisies-arrêts effectuées en vertu de la présente loi ou de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada);
- h) fixer les droits que le directeur peut exiger pour les services qu'il rend en vertu de la présente loi et déterminer les personnes ou catégories de personnes qui sont tenues de les payer;
- i) régir toute autre question dont la présente loi exige ou autorise la réglementation.

PARTIE V**Abrogation, Dispositions Transitoires et Entrée en Vigueur****Abrogation du ch.E-9,2 des L.S. 1984-85-86**

73 La loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* est abrogée.

Dispositions transitoires

74(1) Au présent article, «**ancienne loi**» désigne la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* en sa version la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. ("*former Act*")

(2) L'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau en vertu de l'ancienne loi qui n'a pas été retirée ou à laquelle il n'a pas été mis fin et qui est toujours en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été déposée en vertu de la présente loi et peut être traitée en vertu de la présente loi comme si elle avait été déposée en vertu de la présente loi.

(3) Le document délivré, déposé ou signifié, ou tout acte de procédure entamé en vertu de l'ancienne loi qui est toujours en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été délivré, déposé, signifié ou entamé conformément à la présente loi et peut être traité comme s'il avait été délivré, déposé, signifié ou entamé conformément à la présente loi.

Entrée en vigueur

75 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

